

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires – Unité Biodiversité

**Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
dans le département du Nord
pour la campagne de chasse 2026-2027**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) 2021/57 de la commission du 25 janvier 2021 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du parlement européen et du conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour de zones humides ;

Vu les articles L. 120-1, L. 422-1, L. 423-1, L. 423-9, L. 424-2, L.424-6 et R. 424-1 à R. 424-9 et R. 425-1 à R. 425-13 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;

Vu le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu le décret n°2025-889 du 4 septembre 2025 relatif à la liste des espèces soumises à gestion adaptative ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2025 encadrant la chasse de certains oiseaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur approuvant le plan de gestion cynégétique du lièvre ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 15 juillet 2020 modifié, du 15 juillet 2023 modifié et du 24 juillet 2024 approuvant les plans de gestion cynégétique du faisan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 modifié le 25 juin 2024 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Nord en date du 11 avril 2026 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 28 avril 2026 ;

Vu la consultation du public réalisée du 30 avril au 20 mai 2026 en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Nord du 20 septembre 2026 à 9 heures au 28 février 2027 à 17 heures.

Article 2 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures de chasse de l'ouverture à la clôture générale, sont fixées de 9 heures à 17 heures, heures légales.

Ne sont pas concernées par ces dispositions :

- la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse ;
- la chasse du sanglier à l'approche et à l'affût ;
- la chasse à courre ;
- la chasse au gibier d'eau en zone maritime ;
- la chasse au gibier d'eau sur les étangs, lacs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et nappes d'eau ainsi que dans les marais non asséchés, le tir à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- lorsqu'elles sont pratiquées à poste fixe, la chasse des oiseaux de passage et la chasse des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 3 : Il est interdit d'effectuer l'un ou l'autre des actes suivants à l'intérieur ou à moins de 100 mètres de zones humides :

- tirer ou décharger de la grenaille de chasse contenant une concentration en plomb (exprimé en tant que métal) égale ou supérieure à 1 % en poids ;
- porter de la grenaille de ce type en ayant l'intention de l'utiliser pour la pratique du tir dans les zones humides suivantes :
 - la mer dans la limite des eaux territoriales ;
 - le domaine public maritime ;
 - les marais non asséchés ;
 - les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, plans d'eau qu'ils soient d'eau douce, salée ou saumâtre.

Article 4 : La chasse par temps de neige est interdite, il est néanmoins fait exception à cette règle :

- pour la chasse au gibier d'eau en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, nappes d'eau, lacs, étangs ainsi que dans les marais non asséchés, le tir à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- pour la mise en œuvre du plan de chasse légal ;
- pour la chasse du sanglier, du lapin, du renard, du pigeon ramier et du rat musqué ;
- pour permettre d'achever une chasse à courre commencée hors temps de neige ;
- pour la vénerie sous terre du renard et du blaireau ;
- dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial justifiant d'un numéro d'enregistrement.

Article 5 : Le renforcement de la sécurité à la chasse est explicité dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

Le tir direct, à portée de fusil des personnes, est strictement interdit.

Lors d'actions collectives de chasse à tir du grand gibier, il est obligatoire de disposer des panneaux « chasse en cours » sur les principales voies de communication et chemins d'accès.

Pour la chasse en battue du grand gibier, et préalablement au lancement de toute chasse, chaque chasseur tirant à balle doit obligatoirement matérialiser les angles de sécurité de 30 degrés de part et d'autre de son poste en fonction des postes voisins, des contraintes de terrain et des obstacles à protéger. Cette matérialisation s'effectue à l'aide de fanions, drapeaux, piquets ou jalons oranges visibles depuis l'emplacement du tireur. Le tir à l'intérieur de ces angles de sécurité est strictement interdit.

Le port d'une chasuble, d'une veste ou d'un gilet fluorescent orange est obligatoire pour tous les participants (chasseurs et accompagnateurs) à une chasse en plaine et au bois, de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse. Cette disposition ne s'applique pas à la chasse du gibier d'eau en zone humide et sur le domaine public maritime, ainsi qu'à la chasse des oiseaux de passage et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts lorsqu'elle est pratiquée à poste fixe, à la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard, à la vénerie, et à la chasse au vol.

La distance de tir du grand gibier en battue ou à l'affût, en zone « ouverte » (en dehors des zones boisées) doit obligatoirement respecter la notion de « tir fichant » et doit rester à l'appréciation du tireur, seul responsable de son tir.

Article 6 : Grand gibier

Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, les espèces de grand gibier figurant dans le tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Dates d'ouverture	Dates de clôture	
Sanglier	1 ^{er} juillet 2026 1 ^{er} juin 2027	19 septembre 2026 30 juin 2027	Chasse uniquement avec autorisation préfectorale individuelle : Chasse uniquement à l'approche ou à l'affût et uniquement de jour pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Les demandes individuelles sont établies uniquement en procédure dématérialisée sur le site de la préfecture : https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nature-et-biodiversite/Chasse/Procedures-dematerialisees Les bénéficiaires devront, avant le 10 octobre 2026, adresser un compte-rendu détaillé des opérations de tir par voie dématérialisée. Le défaut de compte-rendu entraînera le rejet de toute demande l'année suivante.
	15 août 2026	19 septembre 2026	Chasse sans autorisation préfectorale individuelle : Chasse en battue uniquement dans les parcelles emblavées en maïs. Les chasseurs seront postés à une distance maximale de 50 mètres de la parcelle chassée. Pour tout prélèvement de sanglier, le détenteur du droit de chasse devra obligatoirement transmettre les données de prélèvements à la fédération des chasseurs du Nord par voie dématérialisée, soit au jour le jour via l'application Chassadapt, soit au jour le jour via l'espace « adhérent » du site internet de la fédération des chasseurs du Nord.
	20 septembre 2026	31 mars 2027	Chasse sans autorisation préfectorale individuelle : Sur l'ensemble du département, pour tout prélèvement de sanglier, le détenteur du droit de chasse devra obligatoirement transmettre les données de prélèvements à la fédération des chasseurs du Nord par voie dématérialisée, soit au jour le jour via l'application Chassadapt, soit au jour le jour via l'espace « adhérent » du site internet de la fédération des chasseurs du Nord.
Sanglier	1 ^{er} avril 2027	31 mai 2027	Chasse uniquement avec autorisation préfectorale individuelle : Chasse uniquement pour la protection des semis. Chasse uniquement à l'approche ou à l'affût et uniquement de jour, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Les demandes individuelles sont établies uniquement en procédure dématérialisée sur le site de la préfecture : https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nature-et-biodiversite/Chasse/Procedures-dematerialisees Les bénéficiaires devront, avant le 1 ^{er} juillet 2027, adresser un compte-rendu détaillé des opérations de tir par voie dématérialisée. Le défaut de compte-rendu entraînera le rejet de toute demande l'année suivante.

Espèces de gibier	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Dates d'ouverture	Dates de clôture	
Cerf, chevreuil, daim	20 septembre 2026	28 février 2027	Le cerf, le chevreuil et le daim sont soumis à plan de chasse dans l'ensemble du département. Ils ne peuvent être chassés que par les détenteurs d'une autorisation individuelle et leurs ayants droit. Le bénéficiaire d'un plan de chasse grand gibier est tenu de transmettre les données de prélèvements à la fédération des chasseurs du Nord par voie dématérialisée, soit au jour le jour via l'application Chassadapt, soit au jour le jour via l'espace « adhérent » du site internet de la fédération des chasseurs du Nord. Le tir d'été du chevreuil ou du cerf ne peut être pratiqué que par les détenteurs d'une autorisation spécifique ou leurs ayants droit. Le tir d'été est autorisé uniquement à l'approche ou à l'affût.
Tir d'été du cerf et du daim	1 ^{er} septembre 2026	19 septembre 2026	
Tir d'été du chevreuil	1 ^{er} juillet 2026 1 ^{er} juin 2027	19 septembre 2026 30 juin 2027	
Pour la chasse avec arme à feu du cerf, du daim, et du sanglier, ainsi que du chevreuil à l'affût et à l'approche, le tir à balle est obligatoire. La chasse à l'arc des grands animaux peut être exercée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Pour le tir du chevreuil à grenaille, ne pourront être utilisés que des grenailles d'un diamètre minimal de 3,25 mm soit d'un numéro inférieur ou égal à 4 dans la série de Paris.			

Article 7 : Petit gibier

Le lièvre est soumis à un plan de gestion cynégétique approuvé, dans l'ensemble du département du Nord.

Le faisan commun et la perdrix grise peuvent localement faire l'objet de plans de gestion cynégétiques qui ne sont opposables aux chasseurs qu'après leur approbation par le préfet.

Par dérogation à l'article premier du présent arrêté, les espèces de petit gibier figurant dans les tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

	Territoires concernés	Périodes et modalités de chasse			
		Période	Jours de chasse	Marquage ¹	Modulation
L I E V R E	Liste des communes dans le plan de gestion cynégétique approuvé (PGCA) à consulter sur le site www.nord-gouv.fr				
	Zone 1 Flandre Maritime	du 20 septembre 2026 au 6 décembre 2026*	3 jours	Sans dispositif de marquage	avec carte de modulation ²
	Zone 2 Flandre intérieure, plaine de la Lys et région de Lille	du 20 septembre 2026 au 6 décembre 2026*	5 jours septembre 20 et 27 octobre 4, 11 et 18	avec dispositif de marquage	avec carte de modulation ²
	Zone 3 et 4 Pévèle, plaine de la Scarpe, Cambrésis, Hainaut, Thiérache	du 20 septembre 2026 au 6 décembre 2026*	5 jours septembre 20 et 27 octobre 4, 11 et 18	avec dispositif de marquage	sur déclaration conformément au PGCA ou avec carte de modulation ²

* sauf chasse au vol

- 1 **Marquage** : chaque lièvre tué devra être muni d'un dispositif de marquage inamovible. Ces dispositifs sont attribués à chaque demandeur par la fédération des chasseurs du Nord selon une méthode établie prenant en compte l'objectif de population du territoire, les comptages de printemps et les indices kilométriques d'abondance (IKA).
- 2 **Carte de modulation** : chaque journée chassée sera préalablement inscrite, sans rature ni possibilité d'être effacée, sur une carte spécifique fournie par la fédération des chasseurs du nord au détenteur de droit de chasse demandeur. Les chasseurs en action de chasse devront être porteurs de cette carte dûment renseignée, ou d'une copie. Les agents assermentés compétents pour exercer la police de la chasse peuvent à tout moment se faire présenter la carte originale afin de vérifier la conformité de la copie présentée.

P E R D R I X G R I S E	Territoires concernés	Périodes et modalités de chasse	
		Chasse uniquement les jours suivants : (sauf modulation)	
		Septembre	
	Sur l'ensemble du département		Possibilité de modulation des jours de chasse imposés entre le 20 septembre 2026 et le 25 octobre 2026.
			Pour chaque ensemble de parcelles d'un seul tenant dont les droits de chasse sont détenus par le demandeur, constituant un territoire de chasse d'une surface supérieure ou égale à 20 hectares.
			Sur déclaration écrite accompagnée d'un plan du territoire concerné à l'échelle 1/25.000 et d'une enveloppe affranchie déposée avant le 31 août 2026 à la fédération départementale des chasseurs du Nord – 680 B rue de la Grise Chemise – Drève Notre Dame d'Amour – 59230 Saint-Amand-les-Eaux qui en informera la DDTM sous huit jours.
		20*	Possibilité de modifier un jour de chasse modulé, 2 jours avant la date déclarée, en prévenant l'agent de développement du secteur par écrit ou par mail. Ce dernier en informera immédiatement la DDTM et l'OFB.
		27*	Au sein des territoires où la modulation avec carte est mise en place pour le lièvre, elle est également mise en place pour la perdrix grise.

* sauf chasse au vol

	Territoires concernés	Périodes et modalités de chasse
F A I S A N C O M M U N	Territoires soumis à un plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet Liste des communes concernées à consulter sur le site www.nord.gouv.fr	<u>Application des dispositions du plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet</u> Chasse possible du 20 septembre 2026 au 31 décembre 2026* Lâchers interdits du 15 août 2026 au 31 décembre 2026
	Territoires boisés d'au moins 30 hectares d'un seul tenant et forêts domaniales	Chasse possible du 20 septembre 2026 au 31 janvier 2027*
	Autres territoires	Chasse 2 jours par semaine, fixés le mercredi et le dimanche . Possibilité de modulation des jours de chasse imposés entre le 20 septembre 2026 et le 31 janvier 2027 pour le coq et entre le 20 septembre 2026 et le 29 novembre 2026 pour la poule. Pour chaque ensemble de parcelles d'un seul tenant dont les droits de chasse sont détenus par le demandeur, constituant un territoire de chasse d'une surface supérieure ou égale à 20 hectares de plaine et/ou 5 hectares boisés. Sur déclaration écrite accompagnée d'un plan du territoire concerné à l'échelle 1/25.000 et d'une enveloppe affranchie déposée avant le 31 août 2026 à la fédération départementale des chasseurs du Nord – 680 B rue de la Grise chemise – Drève Notre Dame d'Amour – 59230 Saint-Amand-les-Eaux qui en informera la DDTM sous huit jours. Possibilité de modifier un jour de chasse modulé, 2 jours avant la date déclarée, en prévenant l'agent de développement du secteur par écrit ou par mail. Ce dernier en informera immédiatement la DDTM et l'OFB. Au sein des territoires où la modulation avec carte est mise en place pour le lièvre, elle est également mise en place pour le faisan commun.
		Coq faisan : du 20 septembre 2026 au 31 janvier 2027* Poule faisan : du 20 septembre 2026 au 29 novembre 2026*
Faisan vénéré	Ensemble du département	Chasse uniquement au bois, pour les détenteurs de droit de chasse et ayants droit de plus de 3 ha d'un seul tenant du 20 septembre 2026 au 28 février 2027*
Perdrix rouge	Ensemble du département	du 20 septembre 2026 au 28 février 2027*

* sauf chasse au vol

Article 8 : Espèces non chassables dans le département du Nord

Est interdite la chasse des espèces suivantes : colin, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, tétras lyre, tétras urogalle, cerf sika, chamois isard, hermine, lièvre variable, marmotte, martre des pins et vison d'Amérique.

Est également interdite la chasse du blaireau sauf dans les arrondissements d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai, et Valenciennes.

Article 9 : Furet

L'utilisation du furet pour la pratique de la chasse au lapin de garenne est autorisée.

Article 10 : Dispositif de marquage du petit gibier

Lorsqu'un plan de gestion cynégétique prévoit un dispositif de marquage, chaque animal prélevé doit être marqué au moment du prélèvement et avant tout transport. En battue, le marquage peut être effectué dès la fin de traque et obligatoirement avant tout transport en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

Pour le lièvre, le dispositif de marquage doit être posé entre l'os et le tendon d'une des pattes postérieures.

Pour les oiseaux, le dispositif doit être fixé autour d'une des pattes.

Article 11 : Agrainage des oiseaux d'eau

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, l'agrainage sur les mares et étangs est autorisé de la fermeture générale de la chasse au 1^{er} août de chaque année. En dehors de cette période, toute forme d'agrainage et de nourrissage est strictement interdite. Seul reste autorisé le nourrissage des appelants à l'intérieur des parcs et volières à partir d'un agrainoir fixe d'une contenance maximale de 30 litres. Pour les espèces autres que le gibier d'eau, agrainage en points fixes au seau avec trémie à une distance supérieure à 30 mètres de la nappe d'eau.

Article 12 : Prélèvement maximum autorisé pour les anatidés et contrôle des prélèvements du gibier d'eau.

Les prélèvements maximum sont précisés par l'arrêté ministériel du 27 août 2025 encadrant la chasse de certains oiseaux .

Tout chasseur ayant prélevé un individu des espèces mentionnées sur l'article 2 dudit arrêté ministériel doit l'enregistrer en temps réel, dès qu'il est en possession de l'oiseau capturé, sur l'application mobile « chassadapt » mise à sa disposition par la Fédération nationale des chasseurs. À défaut d'enregistrement, le chasseur se trouve en infraction.

La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite.

Article 13 : Prélèvement maximum autorisé pour les bécasses des bois

Conformément à l'arrêté du 31 mai 2011 et au schéma départemental de gestion cynégétique :

- le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à 30 bécasses par saison de chasse sur le territoire métropolitain ;
- le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à 3 bécasses par jour sur le territoire départemental.

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse doit :

- l'enregistrer immédiatement au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué ou de l'application numérique ;
- le cas échéant, à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport, munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet.

Article 14 : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et publié et affiché dans toutes les communes du département du Nord.

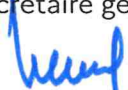
Article 15 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le préfet du Nord, 12-14 rue Jean sans Peur - CS 20 003 - 59 039 LILLE Cedex ;
- un recours hiérarchique peut être déposé auprès de Madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature - grande arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia - 92055 LA DÉFENSE ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 LILLE Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, les sous-préfets d'arrondissement du Nord, les maires des communes du département du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur territorial de voies navigables de France Nord - Pas-de-Calais, la directrice de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord - Pas-de-Calais, le directeur interdépartemental de la police nationale - Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **26 JUIN 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Pierre MOLAGÉ

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires - Unité biodiversité

**Arrêté préfectoral relatif au classement des espèces susceptibles
d'occasionner des dégâts et aux modalités de leur destruction dans le département du Nord
pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 120-1, L. 427-8 à L. 427-9 relatifs aux droits des particuliers, les articles R. 421-31, R. 424-6, R. 424-7, R. 427-6, R. 427-18 et R. 427-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 modifié portant constitution d'une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » réunie le 28 avril 2026 ;

Vu la consultation du public réalisée du 30 avril 2026 au 20 mai 2026 en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant ce que suit :

1. il y a lieu de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et de protéger la flore ;
2. il ressort de la jurisprudence que peut être déclarée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » une espèce dont il est établi qu'elle est répandue de façon significative dans le département, les résultats de piégeage constituant un élément décisif d'appréciation, et que sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R. 427-7 du code de l'environnement ou dont il est démontré qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts ;
3. les solutions alternatives telles que les effaroucheurs visuels ou sonores ne donnent pas toujours de résultat satisfaisant, et que l'utilisation des canons à gaz présente une nuisance sonore qui peut être source de conflits avec les riverains ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont classés sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Nord pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027 :

- le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) sur l'ensemble du département sauf sur les communes énumérées à l'article 2
motif : dommages importants causés aux activités agricoles et forestières ;
- le pigeon ramier (*Columba palumbus*) sur l'ensemble du département
motif : dommages importants causés aux activités agricoles ;
- le sanglier (*Sus scrofa*) sur l'ensemble du département
motif : dommages importants causés aux activités agricoles.

Article 2 : La destruction à tir des animaux classés sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Nord hors forêts domaniales pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027 peut, par dérogation aux dispositions générales de destruction prévues aux articles R. 427-20 à R. 427-22 du code de l'environnement, s'effectuer pendant les temps, dans les lieux et selon les formalités ci-après. L'emploi du grand duc artificiel est autorisé conformément à l'article L. 427-8-1 du code de l'environnement. L'emploi des chiens, du furet est autorisé. Les tireurs devront être porteurs du permis de chasser validé.

Espèces	Période Autorisée	Lieux et conditions	Formalités
Lapin de garenne	du 15 août au 19 septembre 2026 et de la clôture générale au 31 mars 2027	Dans le département du Nord sauf : – dans les communes de Leffrinckoucke, Bray-Dunes et Zuydcoote dans les limites des territoires dunaires gérés par le département ; – dans les communes de Aibes, Avesnelles, Baives, Beaudignies, Beaufort, Beaupaire-sur-Sambre, Beaurieux, Bellaing, Berlaimont, Beugnies, Blaringhem, Bollezeele, Bousignies-sur-Roc, Carnières, Cousolre, Damosies, Dimechaux, Etroeungt, Felleries, Ferrière-la-Petite, Flines-les-Râches, Fontaine-Notre-Dame, Glageon, Godewaersvelde, Gommegnies, Haussy, Hestrud, Houtkerque, Jenlain, Larouillies, Lecelles, Le Favril, Lez-Fontaine, Ligny-en-Cambresis, Limont-Fontaine, Marbaix, Maroilles, Maulde, Millonfosse, Monceau-Saint-Waast, Obrechies, Preux-au-Bois, Preux-au-Sart, Prisches, Quarouble, Ramousies, Raucourt-au-Bois,	Sur autorisation individuelle conformément à l'article 3

		Renescure, Roost-Warendin, Rubrouck, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Saint-Saulve, Saint-Souplet, Sassegny, Semeries, Semousies, Taisnières-en-Thiérache, Teteghem-Coudekerque-Village, Vicq, Villereau, Volckerinckhove, Wallers-en-Fagne, Wagnies-le-Grand et Wagnies-le-Petit.	
Espèces	Période autorisée	Lieux et conditions	Formalités
Pigeon ramier	du 1 ^{er} au 31 juillet 2026	Dans le département du Nord, uniquement dans les cultures sensibles et aux stades de croissance définis ci-après : - colza ; - tournesol - céréales versées ; - pois, féveroles ; - cultures légumières et maraîchères ; - cultures de production et multiplication de semences. À poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant vivant ou artificiel, à raison d'un poste par 3 hectares ou fraction de 3 hectares. Un seul tireur par poste fixe. Le demandeur devra être porteur de l'autorisation délivrée par l'administration.	Sur autorisation individuelle conformément à l'article 3
	de la clôture de la chasse de l'espèce au 31 mars 2027	Dans le département du Nord, uniquement dans les cultures sensibles et aux stades de croissance définis ci-après : - cultures maraîchères ; - colza jusqu'à floraison ; - pois, féveroles ; - betteraves, chicorée, endives jusqu'à couverture du sol ; - lin jusqu'à une hauteur de tige de 20 cm ; - cultures de production et multiplication de semences. À poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant vivant ou artificiel, à raison d'un poste par 3 hectares ou fraction de 3 hectares. Un seul tireur par poste fixe.	Sans formalité
	du 1 ^{er} avril au 30 juin 2027	Dans le département du Nord, uniquement dans les cultures sensibles et aux stades de croissance définis ci-après : - cultures maraîchères ; - colza jusqu'à floraison ; - céréales versées ; - soja ; - tournesol ; - pois, féveroles ; - betteraves, chicorée, endives jusqu'à couverture du sol ; - lin jusqu'à une hauteur de tige de 20 cm ; - cultures de production et multiplication de semences. À poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant vivant ou artificiel, à raison d'un poste par 3 hectares ou fraction de 3 hectares. Un seul tireur par poste fixe.	Sur autorisation individuelle conformément à l'article 3
Sanglier	du 1 ^{er} mars au 31 mars 2027	Sur l'ensemble du département du Nord	Sans formalité

Article 3 : La demande d'autorisation individuelle de destruction est transmise par le détenteur du droit de destruction ou son délégué à la direction départementale des territoires et de la mer. Elle est établie uniquement en procédure dématérialisée sur le site de la préfecture :

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nature-et-biodiversite/Chasse/Procedures-dematerialisees>

L'autorisation individuelle est délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Les opérations de destruction à tir feront l'objet d'un compte-rendu adressé par chacun des bénéficiaires au directeur départemental des territoires et de la mer par voie dématérialisée. Le défaut de production du bilan des opérations de tir, aux dates précisées sur le site internet de la préfecture du Nord, pourra entraîner le refus des demandes ultérieures.

Article 4 : La destruction des animaux classés sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Nord est confiée, en ce qui concerne les forêts du domaine privé de l'État, à la directrice de l'agence territoriale de l'office national des forêts (ONF) du Nord-Pas-de-Calais. L'ONF est dispensé des formalités prévues par les articles 2 et 3 susmentionnés pour les destructions au fusil.

Les mesures de police et de discipline qu'imposent les opérations de destruction nécessaires seront réglées par les agents de l'office national des forêts.

La destruction au fusil ne pourra y être pratiquée que du 15 août au 19 septembre 2026 et du 1^{er} au 31 mars 2027 pour le lapin de garenne.

Article 5 : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et publié et affiché dans toutes les communes du département du Nord.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le préfet du Nord, 12-14 rue Jean sans Peur - CS 20 003 - 59 039 LILLE Cedex ;
- un recours hiérarchique peut être déposé auprès de Madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature - grande arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia - 92055 LA DÉFENSE ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 LILLE Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, les sous-préfets d'arrondissement du Nord, les maires des communes du département du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur territorial de la navigation Nord-Pas-de-Calais, la directrice de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord-Pas-de-Calais, le directeur interdépartemental de la police nationale - Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **16 JUIN 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre MOLAGER

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau, Nature et Territoires - Unité Biodiversité

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique « lièvres » pour la campagne de chasse 2026/2027 dans le département du Nord

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.425-15 (plan de gestion cynégétique), R.424-8 (dates d'ouvertures et de clôture) et R.428-17 (dispositions pénales) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 modifié relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique petit gibier pour le département du Nord

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande de plan de gestion cynégétique départemental lièvre 2026/2027 présenté par la fédération départementale des chasseurs du Nord ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 28 avril 2026 ;

Vu la consultation du public réalisée du 30 avril 2026 au 20 mai 2026 en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de gestion cynégétique de l'espèce lièvre annexé au présent arrêté est approuvé dans le département du Nord pour une durée d'un an, soit pour la campagne de chasse 2026/2027. Il est applicable sur l'ensemble du territoire du département du Nord.

Article 2 : Le plan de gestion cynégétique détermine, suivant des unités géographiques qu'il délimite, les modalités de chasse du lièvre notamment concernant le temps de chasse, la modulation des jours de chasse et la mise en place de dispositif de marquage. Les principales prescriptions de ce plan de gestion cynégétique seront inscrites à l'arrêté annuel relatif à l'ouverture et la clôture de la saison de chasse.

Article 3 : Les modalités de recours quant aux décisions individuelles prises en application de ce plan de gestion cynégétique sont celles qui y sont inscrites et seront rappelées par la fédération départementale des chasseurs dans les courriers de notification aux bénéficiaires.

Article 4 : Le fait de chasser en infraction avec les modalités prévues au plan de gestion cynégétique « lièvre » entraînera les sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le préfet du Nord, 12-14 rue Jean sans Peur - CS 20 003 - 59 039 LILLE Cedex ;
- un recours hiérarchique peut être déposé auprès de Madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature - grande arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia - 92055 LA DÉFENSE ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 LILLE Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, le chef du service départemental du Nord de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le directeur interdépartemental de la police nationale - Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

16 JUIN 2026

Fait à Lille, le
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre MOLAGER



PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE DEPARTEMENTAL « LIEVRE » 2026/2027



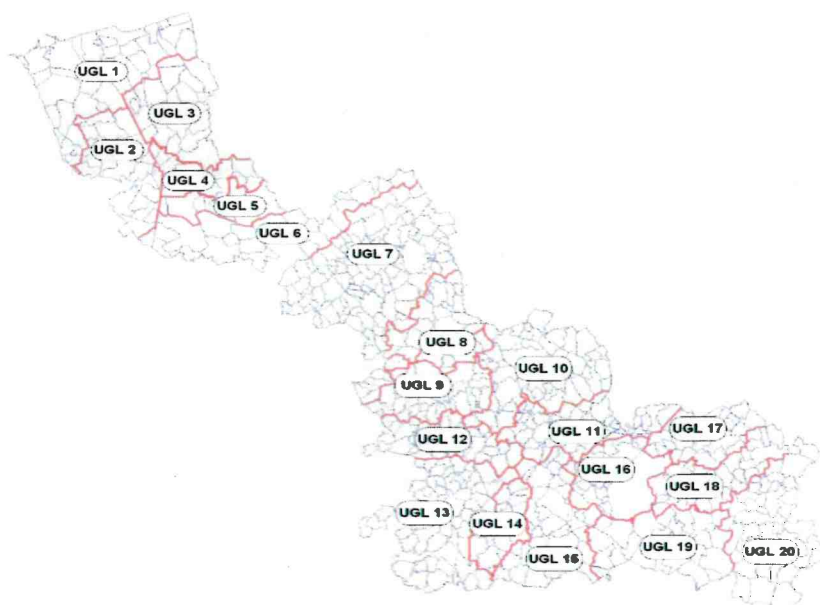
Contexte

Un plan de gestion cynégétique lièvre existe sur l'ensemble du département du Nord depuis 2009. En 2015, et à partir des cartes d'attributions et de réalisations des 6 premières années d'exercice, la Fédération des Chasseurs du Nord a divisé le département en 20 unités de gestion cohérentes de l'espèce tout en respectant les limites des régions agricoles. Suite aux résultats positifs de ce dispositif de gestion au cours du PGCA 2015-2020 (cf graphique d'évolution des attributions départementales ci-dessous et indicateurs de suivi détaillés dans chacune des unités de gestion ci-après), puis de 2020-2026 permettant d'accompagner une baisse des populations, nous proposons de maintenir ce PGCA une année supplémentaire. En effet, ce laps de temps permettra la nécessaire consultation locale des chasseurs du Nord et de l'ensemble des gestionnaires de territoires durant la saison 2026-2027 pour une proposition de PGCA 2027-2033 en adéquation avec les attentes des adhérents et le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2021-2027.

Organisation spatiale du plan de gestion départemental « lièvre »

20 unités de gestion lièvres dans le département :

- Flandre maritime : UGL1,
- Flandre intérieure : UGL2, UGL3, UGL4 et UGL5,
- Plaine de la Lys : UGL6,
- Région de Lille : UGL7,
- Pévèle : UGL8,
- Plaine de la Scarpe et de l'Escaut : UGL9 et UGL10,
- Cambrésis : UGL12, UGL13 et UGL14,
- Hainaut : UGL11, UGL15, UGL16, UGL17 et UGL18,
- Thiérache : UGL19 et UGL20.



Éligibilité du plan de gestion lièvre

Le plan de gestion départemental « Lièvre » décliné sur chaque unité de gestion doit être approuvé au maximum pour six années par un arrêté préfectoral après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS).

Conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Nord, ce plan de gestion départemental est obligatoire pour l'espèce et ne peut être éligible que s'il recueille un avis favorable de l'Assemblée Générale de la Fédération des Chasseurs du Nord. Pour ce faire, la Fédération a proposé une résolution lors de l'Assemblée Générale 2026 pour poursuivre d'une année les mêmes orientations du plan de gestion 2020-2026. Cette résolution a recueilli un vote favorable majoritaire large à hauteur de 92,10 % des voix exprimées.

Cette année supplémentaire permettra de proposer un nouveau PGCA « Lièvre » aux chasseurs du Nord à l'occasion de l'Assemblée Générale 2027.

Objectif du plan de gestion

Les acteurs de ce plan de gestion se donnent un objectif quantifié en lien avec la capacité d'accueil de l'UGL, de l'équilibre agro-cynégétique et des orientations de gestion fixées par les chasseurs locaux.

Préconisations pour atteindre l'objectif :

Les acteurs de ce plan de gestion veillent à l'aménagement de leur territoire pour le rendre plus favorable aux gibiers.

En partenariat avec les agriculteurs du secteur, ils s'efforcent d'obtenir une mosaïque de cultures afin de :

- Réduire les pertes mécaniques dans les bandes enherbées avec une maîtrise des broyages dans des périodes favorables.
- Recouper le grand parcellaire par des bandes inter-cultures laissées en place jusqu'au 15 mars ou par des plantations de haies.
- Conserver des couverts en période hivernale par le maintien des couverts CIPAN jusqu'au 15 janvier.
- Diminuer l'impact de la prédation et favoriser l'effet « lisière » par des inter-cultures en « Patchwork ».
- Maintenir des abris favorables par l'implantation de couverts adaptés, sous les pylônes de transport d'énergie.

Les acteurs de ce plan de gestion s'emploient à :

- Maintenir ou créer des réserves de chasse réparties sur l'ensemble du territoire de l'unité de gestion.
- Disposer de piégeurs agréés qui assurent la régulation des prédateurs tout au long de l'année, dans le respect de la législation en vigueur.
- Disposer de gardes assermentés qui assurent la surveillance des territoires tout au long de l'année.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES
DU PLAN DE GESTION

Procédure d'attribution des bracelets pour les unités de gestion avec systèmes de marquages

A partir d'une grille d'attribution réalisée au regard des données de comptages de printemps, de l'indice kilométrique d'abondance et du suivi annuel de la moyenne des comptages de printemps sur l'UGL, les attributions seront définies en commissions communales. Au terme de chaque année d'application de ce plan de gestion, un point d'étape est réalisé eu égard à l'objectif fixé dans l'unité de gestion.

Comparaison de l'objectif à la moyenne des comptages de printemps des 6 dernières années sur l'UGL	Objectif UGL non atteint (à + ou - 10%)			Objectif UGL atteint (à + ou - 10%)			Objectif UGL dépassé (à + ou - 10%)		
Evolution des populations sur l'UGL	↘	↔	↗	↘	↔	↗	↘	↔	↗
Attribution année N-1 en lièvres / 100Ha sur la commune	Attribution /100Ha			Attribution /100Ha			Attribution /100Ha		
0	0	0	0	0	0 à 1	0 à 2	0	0 à 2	0 à 3
1	0	0	1	0 à 1	0 à 2	0 à 3	0 à 1	0 à 2	0 à 3
2	0	0	2	0 à 1	0 à 2	0 à 3	0 à 1	0 à 2	0 à 3
3	0 à 1	0 à 2	0 à 3	0 à 2	0 à 3	0 à 4	0 à 3	0 à 4	0 à 5
4	0 à 2	0 à 3	0 à 4	0 à 3	0 à 4	0 à 5	0 à 4	0 à 5	0 à 7
5	0 à 3	0 à 4	0 à 5	0 à 4	0 à 5	0 à 7	0 à 5	0 à 7	0 à 8
6	0 à 4	0 à 5	0 à 7	0 à 5	0 à 7	0 à 8	0 à 6	0 à 7	0 à 9
7	0 à 5	0 à 7	0 à 8	0 à 6	0 à 7	0 à 9	2 à 7	4 à 8	4 à 10
8	0 à 6	0 à 7	0 à 9	2 à 7	4 à 8	4 à 10	2 à 8	4 à 9	4 à 12
9	2 à 7	4 à 8	4 à 10	2 à 8	4 à 9	4 à 12	2 à 9	4 à 10	4 à 13
10	2 à 8	4 à 9	4 à 12	2 à 9	4 à 10	4 à 13	3 à 10	5 à 11	5 à 14
11	2 à 9	4 à 10	4 à 13	3 à 10	5 à 11	5 à 14	3 à 11	5 à 12	5 à 15
12	3 à 10	5 à 11	5 à 14	3 à 11	5 à 12	5 à 15	3 à 12	5 à 13	5 à 16
13	3 à 11	5 à 12	5 à 15	3 à 12	5 à 13	5 à 16	4 à 13	7 à 14	7 à 17
14	3 à 12	5 à 13	5 à 16	4 à 13	7 à 14	7 à 17	4 à 14	7 à 15	7 à 18
15	4 à 13	7 à 14	7 à 17	4 à 14	7 à 15	7 à 18	4 à 15	7 à 16	7 à 19
16	4 à 14	7 à 15	7 à 18	4 à 15	7 à 16	7 à 19	4 à 16	7 à 17	7 à 20
17	4 à 15	7 à 16	7 à 19	4 à 16	7 à 17	7 à 20	5 à 17	8 à 18	8 à 21
18	4 à 16	7 à 17	7 à 20	5 à 17	8 à 18	8 à 21	5 à 18	8 à 19	8 à 22
19	5 à 17	8 à 18	8 à 21	5 à 18	8 à 19	8 à 22	5 à 19	10 à 20	10 à 23
20	5 à 18	8 à 19	8 à 22	5 à 19	10 à 20	10 à 23	8 à 20	10 à 21	10 à 24
21	5 à 19	10 à 20	10 à 23	8 à 20	10 à 21	10 à 24	8 à 21	10 à 22	10 à 25

[illegible]

Procédure de limitation des jours de chasse pour les unités de gestion sans systèmes de marquage

A partir d'une grille réalisée au regard des données de l'indice kilométrique d'abondance et du suivi annuel de la moyenne des comptages de printemps, le nombre de jours sera défini en réunion d'unité de gestion.

Comparaison de l'objectif à la moyenne des comptages de printemps des 6 dernières années sur l'UGL	Objectif UGL non atteint (à + ou - 10%)			Objectif UGL atteint (à + ou - 10%)			Objectif UGL dépassé (à + ou - 10%)		
Evolution des populations sur l'UGL	↘	↔	↗	↘	↔	↗	↘	↔	↗
Nombre de jours de chasse de l'espèce sur l'UGL	0 jour	0 à 1 jour	0 à 2 jours	Entre 0 et 3 jours	4 jours	5 à 7 jours	4 jours	5 à 7 jours	7 jours

✓ **Période de chasse :**

Ce Plan de Gestion « Lièvre » fixe une période de chasse du lièvre s'étalant de l'ouverture générale au premier dimanche de décembre.

Chaque unité de gestion définit le nombre de jours de chasse à l'intérieur de cette période avec des dispositions particulières de modulation :

- Modulation sur déclaration des jours de chasse transmis à la FDC avant le 10 septembre de chaque saison cynégétique. La demande sera accompagnée d'un plan au 1/25000^{ème}. Une seule modulation par territoire de chasse déclaré et retenu par la FDC.

Est considéré comme un territoire :

- Soit un ensemble de parcelles d'un seul tenant sur une ou plusieurs communes, cet ensemble ne constituant qu'un seul territoire.
- Soit un ensemble de parcelles éparses sur une ou plusieurs communes, cet ensemble dont la somme globale est inférieure à 100 hectares ne peut constituer qu'un seul territoire.

Pas de modulation possible pour les territoires de moins de 20 hectares d'un seul tenant ou moins de 5 ha de bois d'un seul tenant.

- Modulation sur cartes :

Chaque détenteur de droit de chasse sur l'unité de gestion où la carte de modulation est mise en œuvre, procède à la répartition des jours de chasse au lièvre accordés dans l'unité de gestion. Cette répartition s'effectue par le biais d'une carte nommée « carte de modulation » délivrée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord.

Cette carte est nominative et pré-remplie avec les coordonnées du demandeur et la composition surfacique de son territoire de chasse. Le numéro de l'unité de gestion y est inscrit.

Chaque détenteur de droit de chasse peut bénéficier d'une carte unique de modulation pour l'ensemble des parcelles liées à ses droits quelle qu'en soit leur répartition dans l'unité de gestion. Toutefois, le détenteur de droit de chasse dont la superficie cumulée est supérieure à 100 hectares peut, sur sa demande, bénéficier d'une carte supplémentaire par tranche de 100 hectares. Dans ce cas, la ou les cartes supplémentaires attribuées porteront la mention de la ou des communes concernées.

En outre, la Fédération des Chasseurs du Nord se réserve le droit de délivrer des cartes de modulation pour traiter les cas particuliers de certaines demandes (GIC, regroupements d'associations de chasse etc...) sous la seule responsabilité du Président de la Fédération.

La carte de modulation est délivrée par la Fédération des Chasseurs du Nord sur déclaration des droits détenus par le demandeur. La Fédération peut procéder à la vérification des droits de chasse ainsi déclarés et refuser la délivrance si les conditions d'attribution ci-dessus ne sont pas respectées ou dans le cas d'une fausse déclaration.

Préalablement à toute action de chasse du lièvre sur le territoire visé par la carte de modulation, l'exemplaire original de la carte de modulation doit être coché à la date du jour à la diligence et sous la responsabilité conjointe du titulaire de la carte et du chasseur exerçant l'action de chasse. Cette marque est effectuée au stylo à bille, sans ratures, l'usage de crayons à mine graphite ou de toute encre effaçable est proscrit.

Tout chasseur en action de chasse au lièvre doit :

- soit être porteur de la carte de modulation originale.
- soit être porteur d'une photocopie lisible de la carte originale où les journées de chasse auront été portées.

Ces documents seront présentés à toute réquisition des agents assermentés compétents pour exercer la police de la chasse. Ces agents peuvent à tout moment se faire présenter la carte originale afin de vérifier la conformité de la photocopie présentée.

Les manquements aux dispositions du présent paragraphe seront sanctionnés par les dispositions prévues au Code de l'Environnement.

- Modification des procédures de modulations des jours de chasse par UGL :

Au cours des 6 années d'exercice du Plan de Gestion Cynégétique Lièvre, les Unités de Gestion pourront modifier leur procédure de modulation après avis favorable de plus de 60 % des membres présents aux réunions d'UGL concernées par la demande de modification. Pour ce faire, la Fédération des Chasseurs du Nord convoquera l'ensemble des demandeurs de plan de gestion de l'UGL concernée et notifiera ce point sans l'ordre du jour de la convocation.

✓ **Les dispositifs de marquage :**

La FDC 59 fournit des dispositifs de marquage aux territoires ayant obtenu une attribution.

Chaque animal prélevé doit être marqué au moment du prélèvement et avant tout transport. En battue, le marquage peut être effectué dès la fin de traque et obligatoirement avant tout transport en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée. Le dispositif de marquage doit être posé entre l'os et le tendon d'une des pattes postérieures.

Le dispositif de marquage se présente sous forme d'un ruban adhésif coloré.

A chaque année correspond une couleur.

Sur ce système de marquage, il sera indiqué :

- le numéro du département.
- l'espèce concernée donc ici le lièvre brun (LB).
- le numéro du bracelet.
- le mois et le jour du prélèvement.

Tout détenteur d'un PGCA Lièvre brun est dans l'obligation de transmettre son bilan de prélèvements à la FDC 59 avant le 10 mars de l'année en cours.

✓ **Dépôt des demandes :**

Le dépôt des demandes devra être effectué pour le 10/03 de l'année cynégétique précédente.

Chaque demande qui arrivera à la FDC, portera obligatoirement le cachet de réception.

Les demandes qui arriveront entre le 10/03 et le 30/08 seront considérées comme demandes tardives. Elles ne pourront être traitées que par la commission de révision, dans ce cas, la remise de bracelet ne pourra se faire au plus tôt que dans la semaine suivant l'ouverture générale.

Les modifications de territoire et les changements de détenteurs de droit de chasse intervenant après le 15 juin ne pourront pas être pris en compte par la Fédération pour la saison considérée.

✓ **Comitologie :**

Commission d'attribution : Service technique de la FDC59/représentants des adhérents territoriaux/syndicats agricoles/propriétaires forestiers sous la présidence de la FDC 59.

Dès le mois d'avril, la Fédération des chasseurs réunit les commissions d'attributions.

Tout déclarant voulant participer aux commissions d'attributions, doit s'inscrire au moment du dépôt de sa demande.

Afin de garantir un équilibre au sein de ces commissions d'attributions, la répartition de ces postes se fait par tirage au sort en fonction de la superficie des territoires. Les représentants s'engagent à siéger en commission d'attribution pour les six années du plan de gestion.

Répartition :

- 0 à 3 représentants pour des territoires de 0 à 20 hectares.
- 0 à 3 représentants pour des territoires de 20 à 80 hectares.
- 0 à 3 représentants pour des territoires de + de 80 hectares.

La liste des membres est consultable sur le site de la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord.

L'objectif de cette commission d'attribution est de fixer un ratio de prélèvement pour la commune concernée et d'émettre un avis sur chaque déclaration effectuée qui peut poser problème (fausse superficie déclarée, doublons de territoire, problème de dégâts etc...). Chaque avis formulé doit être notifié et motivé sur un procès-verbal de délibération. Ce PV est signé par les membres présents de la commission d'attribution et ne pourra être modifié sans leur aval. Il est contre signé par le représentant fédéral qui anime la commission d'attribution. Dans le cas d'absence totale de représentants lors des réunions, les attributions seront définies par la FDC59.

Les attributions seront ensuite établies en fonction de la superficie déclarée par chaque demandeur et en fonction de la densité d'attribution fixée par la commission d'attribution et après validation de la FDC59.

La fédération des chasseurs peut à tout moment demander le justificatif des droits de chasse.

Lors des commissions d'attributions, si une réclamation est formulée concernant un territoire, et que celle-ci est pleinement fondée, l'attribution reste en instance dans l'attente de l'obtention des justificatifs. Le demandeur en sera averti par courrier ou par mail.

La Fédération établit ensuite une synthèse des attributions consultable sur son site internet dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

- ✓ **Commission de révision :** Service technique et élus FDC59

Procédure de révision :

Tout bénéficiaire d'une attribution peut demander une révision.

La demande de révision doit être envoyée par courrier ou par mail avant le 1^{er} septembre de l'année en cours, cachet de la poste faisant foi, à la Fédération des Chasseurs du Nord.

Cette demande doit être motivée et justifiée.

La Fédération réunit avant l'ouverture générale la commission de révision.

Si la révision est accordée, la Fédération informe par courrier ou mail le demandeur et délivre le nombre de bracelets correspondant.

Les propositions de révisions sont présentées, pour information, à la commission de recours.

Attributions supplémentaires :

Toute demande d'attribution supplémentaire en cours de saison de chasse liée à la surabondance ou à des dégâts de lièvres se fera également par demandes motivées auprès de la FDC59 qui consultera la commission de révision.

Les demandes d'attribution supplémentaires devront être adressées à la Fédération des Chasseurs du Nord avant le 1^{er} novembre.

- ✓ **Commission de recours :** Service technique et élus FDC59/DDTM sous la présidence de la DDTM

Procédure de recours :

Toute contestation sur la décision de révision ou d'attribution supplémentaire se fera par recours motivé auprès de Monsieur le Directeur de la DDTM qui consultera la commission de recours et toute personne susceptible d'apporter un éclairage sur la demande. Les recours devront être adressés à la DDTM avant le 1^{er} novembre.

✓ **Contrôles et sanctions :**

La Fédération peut poursuivre devant les juridictions compétentes tous demandeurs ayant volontairement effectué des fausses écritures.

La Fédération est susceptible d'effectuer des contrôles sur la totalité des demandeurs d'une commune lorsque la superficie déclarée en plan de gestion dépasse la superficie chassable de celle-ci.

✓ **Suivi de l'objectif :**

-La réalisation de comptages de printemps :

Chaque année, des comptages de printemps sont réalisés sur des territoires de l'unité de gestion. Les protocoles de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont appliqués.

Les résultats sont validés obligatoirement par la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord. Le suivi de l'objectif s'effectuera par sa comparaison à la moyenne des comptages de printemps des six dernières années sur l'UGL.

-Les IKA :

La Fédération des Chasseurs du Nord poursuivra quant à elle les suivis d'évolution des populations de lièvres à partir d'indices kilométriques d'abondance réalisés chaque année, à la même date, et sur les mêmes tronçons. La restitution des IKA aux responsables de territoires se fera lors de la réunion des commissions d'attributions.

✓ **Suivi des réalisations :**

Pour le 10 mars, le bilan de prélèvement devra être adressé à la Fédération Départementale des Chasseurs soit par envoi du document ou par saisie en ligne.

✓ **Durée du plan de gestion:**

La durée de validité du Plan de Gestion Cynégétique Approuvé est fixée par arrêté préfectoral. Elle est d'une année.

Il peut être abrogé ou modifié à l'initiative de monsieur le Préfet après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord.

Calendrier annuel des procédures

Dernière semaine de Janvier	Envoi des demandes de plan de gestion cynégétique lièvre	Fédération des Chasseurs du Nord	/
Janvier / Février / Mars	IKA	Fédération des Chasseurs du Nord	/
10 Mars	Date butoir des retours des demandes de plan de gestion lièvre		
Mars / 15 Avril	Comptages de printemps	Adhérents territoriaux	/
15 Avril	Suivi de la moyenne des comptages de printemps sur chaque UGL	Fédération des Chasseurs du Nord	Réunions d'UGL
15 Avril / 15 Mai	Réunions des commissions d'attributions	Membres des commissions d'attributions	Vérification des demandes et fixation des taux d'attribution
1^{ère} quinzaine de Juin Sur convocation de la DDTM	Réunion de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage	CDCFS	Validation des attributions communales + Bilan des indicateurs de suivi (Comptages, IKA, Prélèvements)
2^{ème} quinzaine de Juin	Envois des courriers/emails d'attributions + Facture	FDC	Ouverture du registre des bagues
1^{er} Juillet – 31 Août	Délivrance des bracelets + cartes de modulation après acquittement facture (envoi hebdomadaire par courrier)	FDC / Adhérents territoriaux	/
1^{er} Septembre	Date butoir des demandes de révision	Adhérents territoriaux	/
1^{er} Septembre	Délivrance des bracelets + cartes de modulation après acquittement facture (retrait à la FDC)	FDC/ Adhérents territoriaux	/
1^{ère} semaine de Septembre	Réunion de la commission de révision	Membres de la commission de révision	/
10 Septembre	Renvoi des modulations	FDC	/
Sur convocation de la DDTM	Réunion de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage	CDCFS	Information sur les attributions et révisions et présentation du registre des bagues
Sur convocation de la DDTM	Réunion de la commission de recours	Membres de la commission de recours	Etude des recours avant ouverture générale
A la demande de la DDTM	Réunion de la commission de recours	Membres de la commission de recours	Examen des demandes exceptionnelles en cours de saison de chasse
15 Novembre	Clôture du registre des bagues	FDC	/
10 Mars	Renvoi des bilans de prélèvements et des cartes de modulations	Adhérents territoriaux	/

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE 2026-2027
« LIEVRES BRUNS » SUR LE TERRITOIRE
DE L'UNITE DE GESTION DE LA FLANDRE MARITIME
UGL 1

MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE 2026-2027
« LIEVRES BRUNS » SUR LE TERRITOIRE
DE L'UNITE DE GESTION DE LA FLANDRE MARITIME – UGL 1

UGL 1



L'unité de gestion UGL 1 regroupe tous les territoires de chasse des communes de :

ARMBOUITS-CAPPEL, BERGUES, BIERNE, BOURBOURG, BRAY-DUNES, BROUCKERQUE, CAPPELLE-BROUCK, CAPPELLE-LA-GRANDE, COUDEKERQUE-BRANCHE, COUDEKERQUE-VILLAGE, CRAYWICK, DRINCHAM, DUNKERQUE, FORT-MARDYCK, GHYVELDE, GRANDE-SYNTHÉ, GRAND-FORT-PHILIPPE, GRAVELINES, HOLQUE, HOYMILLE, LEFFRINCKOUCHE, LES MOERES, LOOBERGHE, LOON-PLAGE, MILLAM, PITGAM, SAINT-GEORGES-SUR-L'AA, SAINT-MOMELIN, SAINT-PIERRE-BROUCK, SAINT-POL-SUR-MER, SPYCKER, STEENE, TETEGHEM, UXEM, WATTEN, WULVERDINGHE, ZUYDCOOTE

L'OBJECTIF DU PLAN DE GESTION DE L'UGL 1

- Les acteurs de ce plan de gestion se donnent un objectif quantifié en lien avec la capacité d'accueil de l'UGL, de l'équilibre agro-cynégétique et des orientations de gestion fixées par les chasseurs locaux.
- L'objectif sur le territoire chassable de l'unité de gestion UGL 1 est de maintenir, voire développer les populations de lièvres bruns au-delà d'une moyenne sur l'unité de gestion de **23 lièvres** aux cent hectares en comptage de printemps.

- **MODALITE DE CHASSE :**

Ce territoire en Plan de Gestion lièvre maîtrise ses prélèvements par la chasse à travers les dispositions suivantes :

Ouverture de la chasse du lièvre : **Ouverture Générale.**

Fermeture de la chasse du lièvre : **1^{er} dimanche de décembre**

Le nombre de jours de chasse sur le territoire de l'unité de gestion sera limité à : **0 à 7 jours**

Dispositif de marquage de l'espèce : **Non**

- **MODULATION DES JOURS DE CHASSE :**

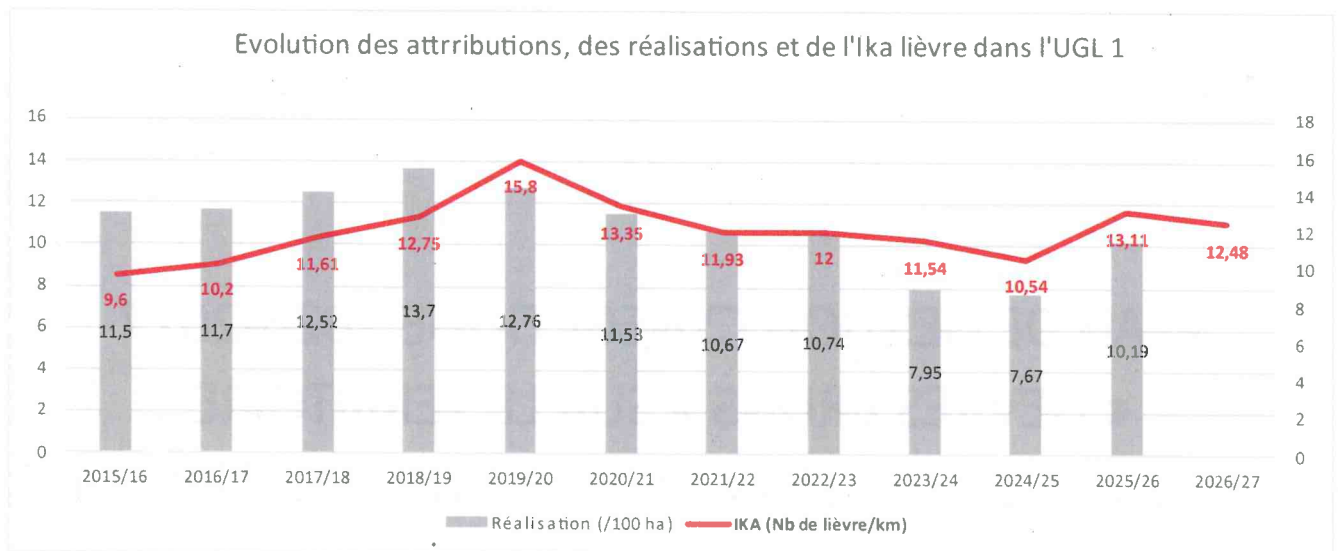
Modulation sur cartes transmises sur demandes aux responsables de territoires. Une seule carte par territoire de chasse déclaré. Avant de partir à la chasse aux lièvres, le chasseur indique sur sa carte le jour de chasse. En action de chasse, le chasseur est porteur de sa carte de modulation qu'il présentera en cas de contrôle, à tous agents chargés de la Police de la chasse du département. Le contrôle de la garderie vérifiera que le jour de chasse est bien inscrit sur la carte et tout manquement constituera une infraction au PGC.

- **BILAN DES PRELEVEMENTS :**

Tout détenteur d'un PGCA Lièvre brun est dans l'obligation de transmettre son bilan de prélèvements à la FDC 59 **avant le 10 mars.**

INDICATEURS DE SUIVI DES POPULATIONS DE LIEVRES

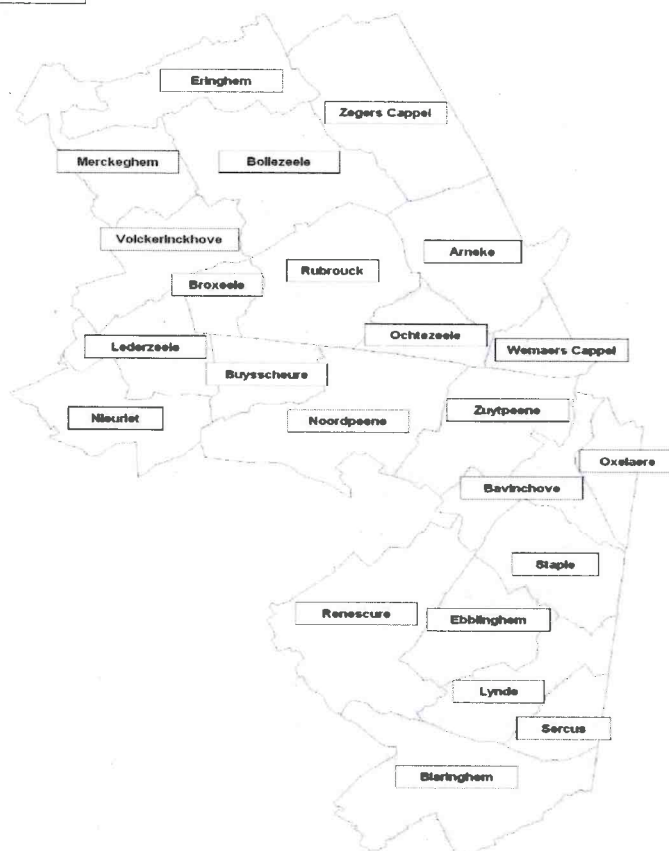
La Fédération des Chasseurs du Nord effectue les suivis d'évolution des populations de lièvres bruns à partir d'Indices Kilométriques d'Abondance (IKA) réalisés chaque année, à la même date, et sur les mêmes tronçons ainsi que sur la base des comptes-rendus de prélèvements réalisés à la chasse. Par ailleurs, un suivi de la reproduction est effectué chaque année à partir de l'analyse des cristallins des animaux prélevés à la chasse. La restitution des informations aux responsables de territoires se fait lors de la réunion d'UGL et des commissions communales.



PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE 2026-2027
« LIEVRES BRUNS » SUR LE TERRITOIRE
DE L'UNITE DE GESTION DE LA FLANDRE INTERIEURE
UGL 2

MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE 2026-2027
« LIEVRES BRUNS » SUR LE TERRITOIRE
DE L'UNITE DE GESTION DE LA FLANDRE INTERIEURE – UGL 2

UGL 2



L'unité de gestion UGL 2 regroupe tous les territoires de chasse des communes de :

Merckeghem, Eringhem, Zegerscappel, Bollezeele, Volckerinckhove, Nieurlat, Lederzeele, Broxeele, Buysseure, Rubrouck, Ochtezeele, Arneke, Noordpeene, Zuytpeene, Wemaers Cappel, Bavinchove, Staple, Oxelaere, Renescure, Ebblinghem, Lynde, Sercus, Blaringhem.

L'OBJECTIF DU PLAN DE GESTION DE L'UGL 2

- Les acteurs de ce plan de gestion se donnent un objectif quantifié en lien avec la capacité d'accueil de l'UGL, de l'équilibre agro-cynégétique et des orientations de gestion fixées par les chasseurs locaux.
- L'objectif sur le territoire chassable de l'unité de gestion UGL 2 est de maintenir, voire développer les populations de lièvres bruns au-delà d'une moyenne sur l'unité de gestion de **30 lièvres** aux cent hectares en comptage de printemps.

- **MODALITE DE CHASSE :**

Ce territoire en Plan de Gestion lièvres maîtrise ses prélèvements par la chasse à travers les dispositions suivantes :

Ouverture de la chasse du lièvre : **Ouverture Générale.**

Fermeture de la chasse du lièvre : **1^{er} dimanche de décembre.**

Le nombre de jours de chasse sur le territoire de l'unité de gestion sera limité à : **8 jours.**

Dispositif de marquage de l'espèce : **Oui**

- **MODULATION DES JOURS DE CHASSE :**

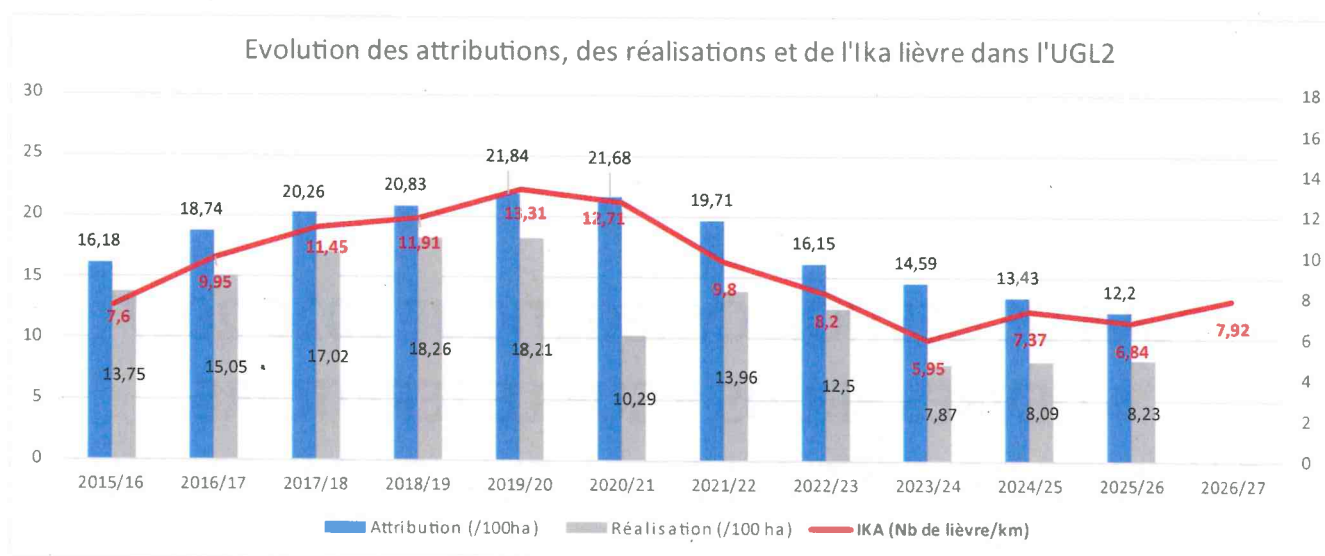
Modulation sur cartes transmises sur demandes aux responsables de territoires. Une seule carte par territoire de chasse déclaré. Avant de partir à la chasse aux lièvres, le chasseur indique sur sa carte le jour de chasse. En action de chasse, le chasseur est porteur de sa carte de modulation qu'il présentera en cas de contrôle, à tous agents chargés de la Police de la chasse du département. Le contrôle de la garderie vérifiera que le jour de chasse est bien inscrit sur la carte et tout manquement constituera une infraction au PGC.

- **BILAN DES PRELEVEMENTS :**

Tout détenteur d'un PGCA Lièvre brun est dans l'obligation de transmettre son bilan de prélèvements à la FDC 59 **avant le 10 mars.**

INDICATEURS DE SUIVI DES POPULATIONS DE LIEVRES

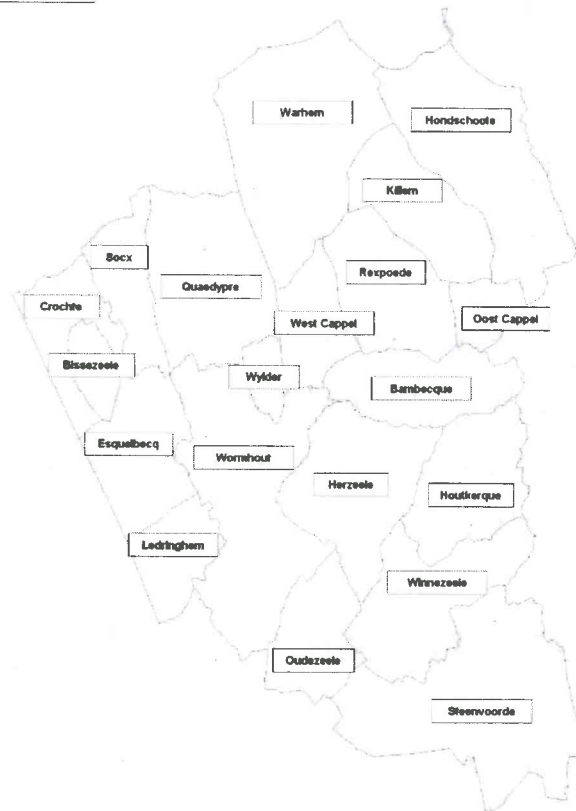
La Fédération des Chasseurs du Nord effectue les suivis d'évolution des populations de lièvres bruns à partir d'Indices Kilométriques d'Abondance (IKA) réalisés chaque année, à la même date, et sur les mêmes tronçons ainsi que sur la base des comptes-rendus de prélèvements réalisés à la chasse. Par ailleurs, un suivi de la reproduction est effectué chaque année à partir de l'analyse des cristallins des animaux prélevés à la chasse. La restitution des informations aux responsables de territoires se fait lors de la réunion d'UGL et des commissions communales.



PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE 2026-2027
« LIEVRES BRUNS » SUR LE TERRITOIRE
DE L'UNITE DE GESTION DE LA FLANDRE INTERIEURE
UGL 3

MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE 2026-2027
« LIEVRES BRUNS » SUR LE TERRITOIRE
DE L'UNITE DE GESTION DE LA FLANDRE INTERIEURE – UGL 3

UGL 3



- L'unité de gestion UGL 3 regroupe tous les territoires de chasse des communes de :

Warhem, Hondschoote, Killem, Rexpoëde, Oost Cappel, West cappel, Bambecque, Herzele, Houtkerque, Winnezele, Steenvoorde, Oudezele, Ledringhem, Wormhout, Esquelbecq, Wylder, Quaëdypre, Socx, Bissezeele, Crochte.

L'OBJECTIF DU PLAN DE GESTION DE L'UGL 3

- Les acteurs de ce plan de gestion se donnent un objectif quantifié en lien avec la capacité d'accueil de l'UGL, de l'équilibre agro-cynégétique et des orientations de gestion fixées par les chasseurs locaux.
- L'objectif sur le territoire chassable de l'unité de gestion UGL 3 est de maintenir, voire développer les populations de lièvres bruns au-delà d'une moyenne sur l'unité de gestion de **25 lièvres** aux cent hectares en comptage de printemps.

- **MODALITE DE CHASSE :**

Ce territoire en Plan de Gestion lièvres maîtrise ses prélèvements par la chasse à travers les dispositions suivantes :

Ouverture de la chasse du lièvre : **Ouverture Générale.**

Fermeture de la chasse du lièvre : **1^{er} dimanche de décembre.**

Le nombre de jours de chasse sur le territoire de l'unité de gestion sera limité à : **8 jours.**

Dispositif de marquage de l'espèce : **Oui**

- **MODULATION DES JOURS DE CHASSE :**

Modulation sur cartes transmises sur demandes aux responsables de territoires. Une seule carte par territoire de chasse déclaré. Avant de partir à la chasse aux lièvres, le chasseur indique sur sa carte le jour de chasse. En action de chasse, le chasseur est porteur de sa carte de modulation qu'il présentera en cas de contrôle, à tous agents chargés de la Police de la chasse du département. Le contrôle de la garderie vérifiera que le jour de chasse est bien inscrit sur la carte et tout manquement constituera une infraction au PGC.

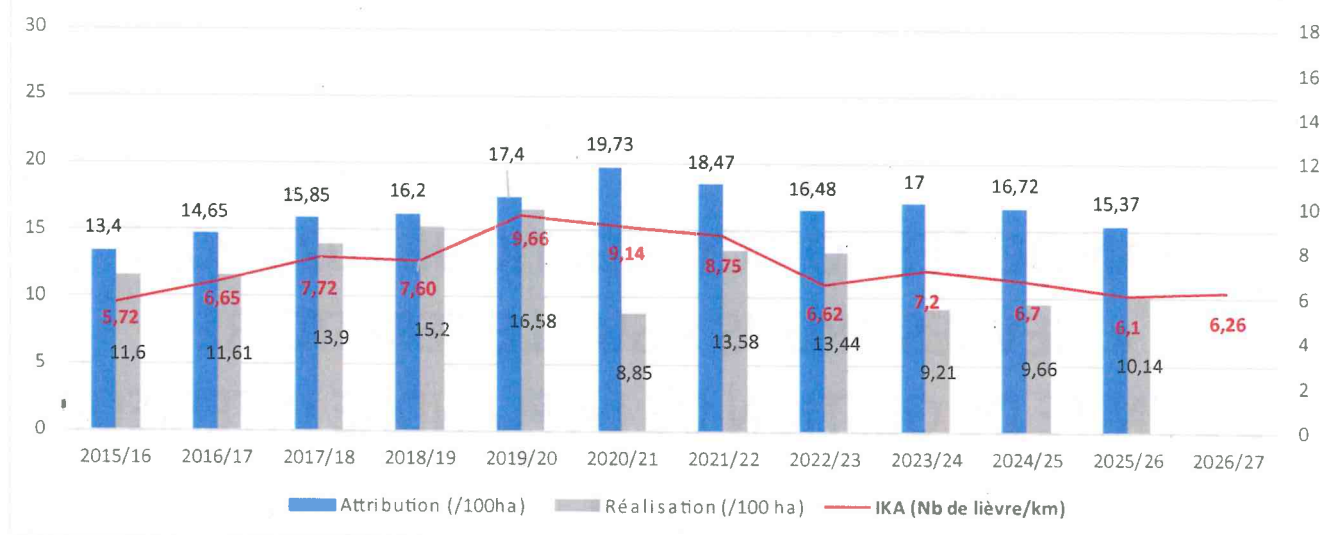
- **BILAN DES PRELEVEMENTS :**

Tout détenteur d'un PGCA Lièvre brun est dans l'obligation de transmettre son bilan de prélèvements à la FDC 59 **avant le 10 mars.**

INDICATEURS DE SUIVI DES POPULATIONS DE LIEVRES

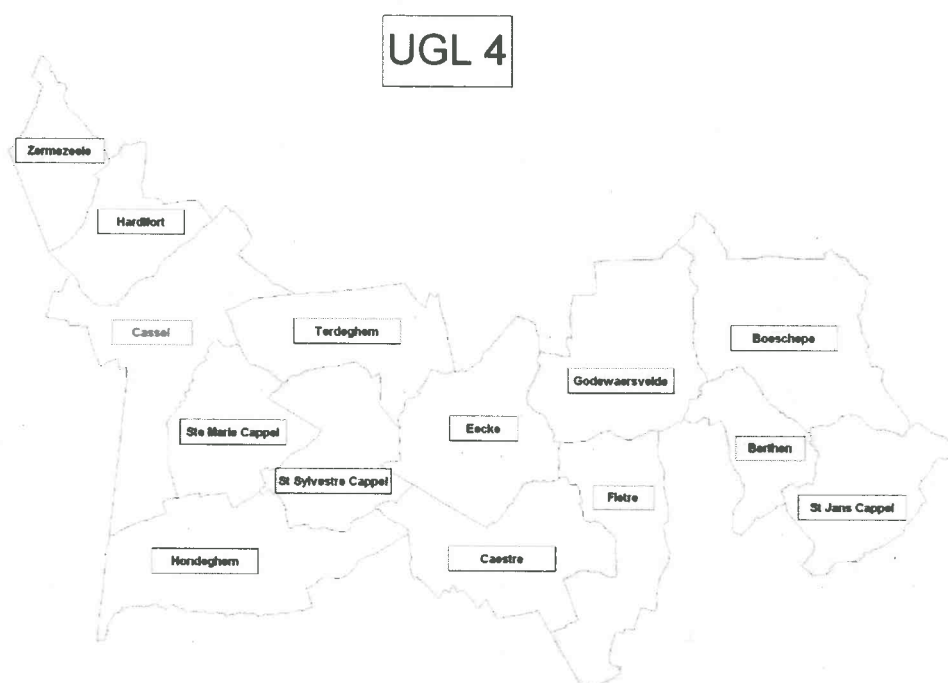
La Fédération des Chasseurs du Nord effectue les suivis d'évolution des populations de lièvres bruns à partir d'Indices Kilométriques d'Abondance (IKA) réalisés chaque année, à la même date, et sur les mêmes tronçons ainsi que sur la base des comptes-rendus de prélèvements réalisés à la chasse. Par ailleurs, un suivi de la reproduction est effectué chaque année à partir de l'analyse des cristallins des animaux prélevés à la chasse. La restitution des informations aux responsables de territoires se fait lors de la réunion d'UGL et des commissions communales.

Evolution des attributions, des réalisations et de l'IKA lièvre dans l'UGL 3



PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE 2026-2027
« LIEVRES BRUNS » SUR LE TERRITOIRE
DE L'UNITE DE GESTION DE LA FLANDRE INTERIEURE
UGL 4

MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE 2026-2027
« LIEVRES BRUNS » SUR LE TERRITOIRE
DE L'UNITÉ DE GESTION DE LA FLANDRE INTERIEURE— UGL 4



L'unité de gestion UGL 4 regroupe tous les territoires de chasse des communes de :

BERTHEN,BOESCHEPE,CAESTRE ,CASSEL,EECKE, FLETRE,GODEWAERSVELDE,HARDIFORT,HONDEGHEM,SAINTE-MARIE-CAPPEL,SAINT-JANS-CAPPEL,SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL,TERDEGHEM,ZERMEZEELE

L'OBJECTIF DU PLAN DE GESTION DE L'UGL 4

- Les acteurs de ce plan de gestion se donnent un objectif quantifié en lien avec la capacité d'accueil de l'UGL, de l'équilibre agro-cynégétique et des orientations de gestion fixées par les chasseurs locaux.
- L'objectif sur le territoire chassable de l'unité de gestion UGL 4 est de maintenir, voire développer les populations de lièvres bruns au-delà d'une moyenne sur l'unité de gestion de **20 lièvres** aux cent hectares en comptage de printemps.

- **MODALITE DE CHASSE :**

Ce territoire en Plan de Gestion lièvres maîtrise ses prélèvements par la chasse à travers les dispositions suivantes :

Ouverture de la chasse du lièvre : **Ouverture Générale.**

Fermeture de la chasse du lièvre : **1^{er} dimanche de décembre.**

Le nombre de jours de chasse sur le territoire de l'unité de gestion sera limité à : **8 jours.**

Dispositif de marquage de l'espèce : **Oui**

- **MODULATION DES JOURS DE CHASSE :**

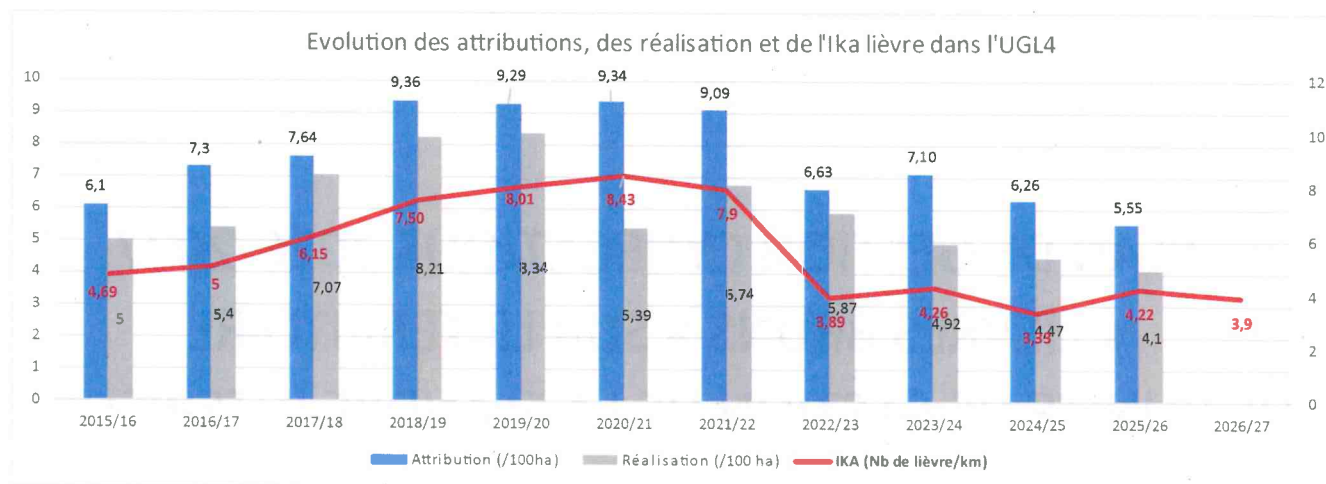
Modulation sur cartes transmises sur demandes aux responsables de territoires. Une seule carte par territoire de chasse déclaré. Avant de partir à la chasse aux lièvres, le chasseur indique sur sa carte le jour de chasse. En action de chasse, le chasseur est porteur de sa carte de modulation qu'il présentera en cas de contrôle, à tous agents chargés de la Police de la chasse du département. Le contrôle de la garderie vérifiera que le jour de chasse est bien inscrit sur la carte et tout manquement constituera une infraction au PGC.

- **BILAN DES PRELEVEMENTS :**

Tout détenteur d'un PGCA Lièvre brun est dans l'obligation de transmettre son bilan de prélèvements à la FDC 59 **avant le 10 mars.**

INDICATEURS DE SUIVI DES POPULATIONS DE LIEVRES

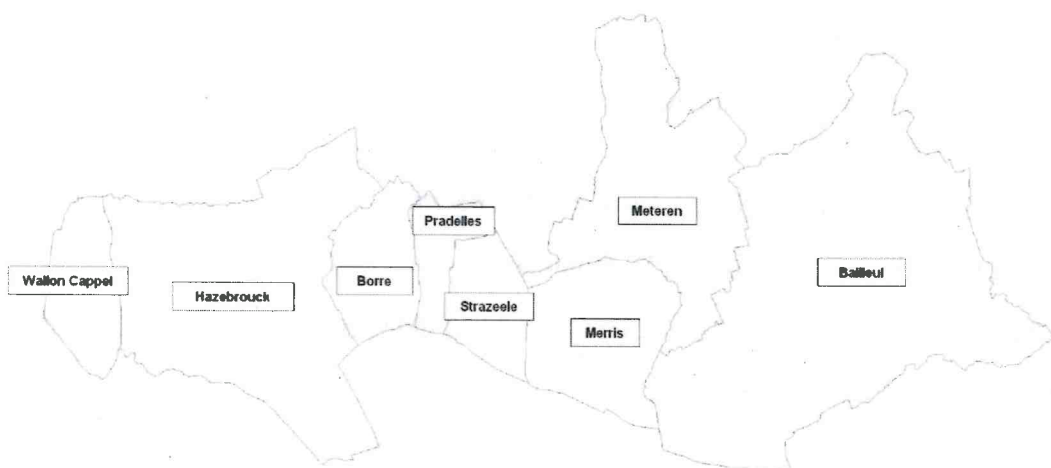
La Fédération des Chasseurs du Nord effectue les suivis d'évolution des populations de lièvres bruns à partir d'Indices Kilométriques d'Abondance (IKA) réalisés chaque année, à la même date, et sur les mêmes tronçons ainsi que sur la base des comptes-rendus de prélèvements réalisés à la chasse. Par ailleurs, un suivi de la reproduction est effectué chaque année à partir de l'analyse des cristallins des animaux prélevés à la chasse. La restitution des informations aux responsables de territoires se fait lors de la réunion d'UGL et des commissions communales.



PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE 2026-2027
« LIEVRES BRUNS » SUR LE TERRITOIRE
DE L'UNITE DE GESTION DE LA FLANDRE INTERIEURE
UGL 5

MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE 2026-2027
« LIEVRES BRUNS » SUR LE TERRITOIRE
DE L'UNITE DE GESTION DE LA FLANDRE INTERIEURE – UGL 5

UGL 5



L'unité de gestion UGL 5 regroupe tous les territoires de chasse des communes de :

BAILLEUL, BORRE, HAZEBROUCK, MERRIS, METEREN, PRADELLES, STRAZEELE ,WALLON-CAPPEL

L'OBJECTIF DU PLAN DE GESTION DE L'UGL 5

- Les acteurs de ce plan de gestion se donnent un objectif quantifié en lien avec la capacité d'accueil de l'UGL, de l'équilibre agro-cynégétique et des orientations de gestion fixées par les chasseurs locaux.
- L'objectif sur le territoire chassable de l'unité de gestion UGL 5 est de maintenir, voire développer les populations de lièvres bruns au-delà d'une moyenne sur l'unité de gestion de **30 lièvres** aux cent hectares en comptage de printemps.

- **MODALITE DE CHASSE :**

Ce territoire en Plan de Gestion lièvres maîtrise ses prélèvements par la chasse à travers les dispositions suivantes :

Ouverture de la chasse du lièvre : Ouverture Générale.

Fermeture de la chasse du lièvre : 1^{er} dimanche de décembre.

Le nombre de jours de chasse sur le territoire de l'unité de gestion sera limité à : 8 jours.

Dispositif de marquage de l'espèce : Oui

- **MODULATION DES JOURS DE CHASSE :**

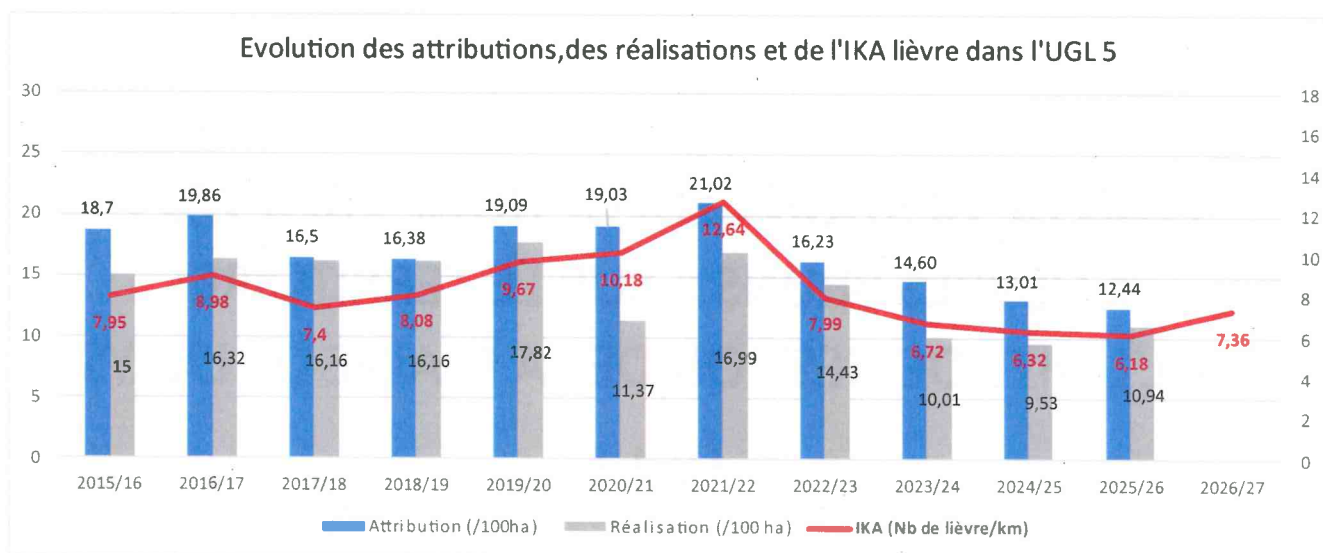
Modulation sur cartes transmises sur demandes aux responsables de territoires. Une seule carte par territoire de chasse déclaré. Avant de partir à la chasse aux lièvres, le chasseur indique sur sa carte le jour de chasse. En action de chasse, le chasseur est porteur de sa carte de modulation qu'il présentera en cas de contrôle, à tous agents chargés de la Police de la chasse du département. Le contrôle de la gendarmerie vérifiera que le jour de chasse est bien inscrit sur la carte et tout manquement constituera une infraction au PGC.

- **BILAN DES PRELEVEMENTS :**

Tout détenteur d'un PGCA Lièvre brun est dans l'obligation de transmettre son bilan de prélèvements à la FDC 59 **avant le 10 mars.**

INDICATEURS DE SUIVI DES POPULATIONS DE LIEVRES

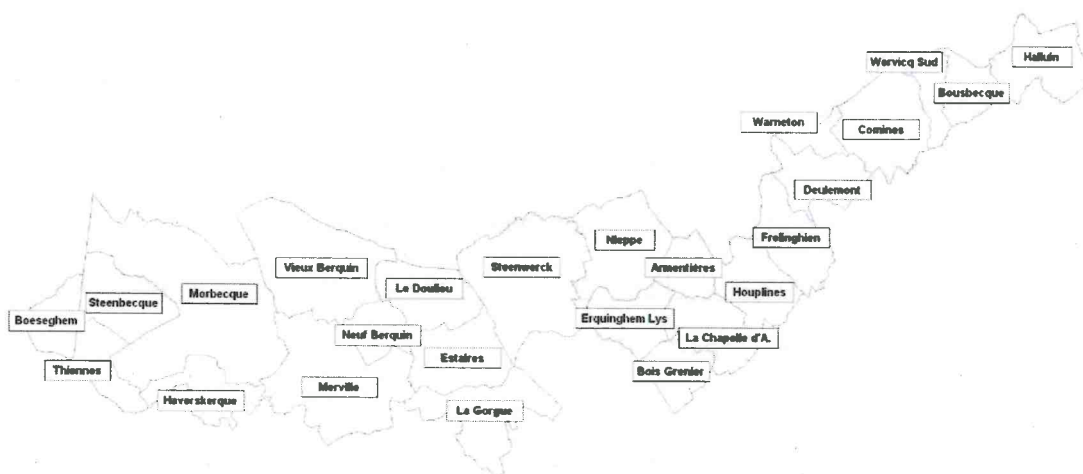
La Fédération des Chasseurs du Nord effectue les suivis d'évolution des populations de lièvres bruns à partir d'Indices Kilométriques d'Abondance (IKA) réalisés chaque année, à la même date, et sur les mêmes tronçons ainsi que sur la base des comptes-rendus de prélèvements réalisés à la chasse. Par ailleurs, un suivi de la reproduction est effectué chaque année à partir de l'analyse des cristallins des animaux prélevés à la chasse. La restitution des informations aux responsables de territoires se fait lors de la réunion d'UGL et des commissions communales.



PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE 2026-2027
« LIEVRES BRUNS » SUR LE TERRITOIRE
DE L'UNITE DE GESTION DE LA PLAINE DE LA LYS
UGL 6

MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE 2026-2027
« LIEVRES BRUNS » SUR LE TERRITOIRE
DE L'UNITÉ DE GESTION DE LA PLAINE DE LA LYS – UGL 6

UGL 6



L'unité de gestion UGL 6 regroupe tous les territoires de chasse des communes de :

ARMENTIERES, BOESEGHEM, BOIS-GRENIER, BOUSBECQUE, COMINES, DEULEMONT, ERQUINGHEM-LYS, ESTAIRES, FRELINGHIEN, HALLUIN, HAVERSKERQUE, HOUPLINES, LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES, LA GORGUE, LE DOULIEU, MERVILLE, MORBECQUE, NEUF-BERQUIN, NIEPPE, STEENBECQUE, STEENWERCK, THIENNES, VIEUX-BERQUIN, WARNETON, WERVICQ-SUD

L'OBJECTIF DU PLAN DE GESTION DE L'UGL 6

- Les acteurs de ce plan de gestion se donnent un objectif quantifié en lien avec la capacité d'accueil de l'UGL, de l'équilibre agro-cynétique et des orientations de gestion fixées par les chasseurs locaux.
- L'objectif sur le territoire chassable de l'unité de gestion UGL 6 est de maintenir, voire développer les populations de lièvres bruns au-delà d'une moyenne sur l'unité de gestion de **25 lièvres** aux cent hectares en comptage de printemps.

- **MODALITE DE CHASSE :**

Ce territoire en Plan de Gestion lièvres maîtrise ses prélèvements par la chasse à travers les dispositions suivantes :

Ouverture de la chasse du lièvre : **Ouverture Générale.**

Fermeture de la chasse du lièvre : **1^{er} dimanche de décembre.**

Le nombre de jours de chasse sur le territoire de l'unité de gestion sera limité à : **8 jours.**

Dispositif de marquage de l'espèce : **Oui**

- **MODULATION DES JOURS DE CHASSE :**

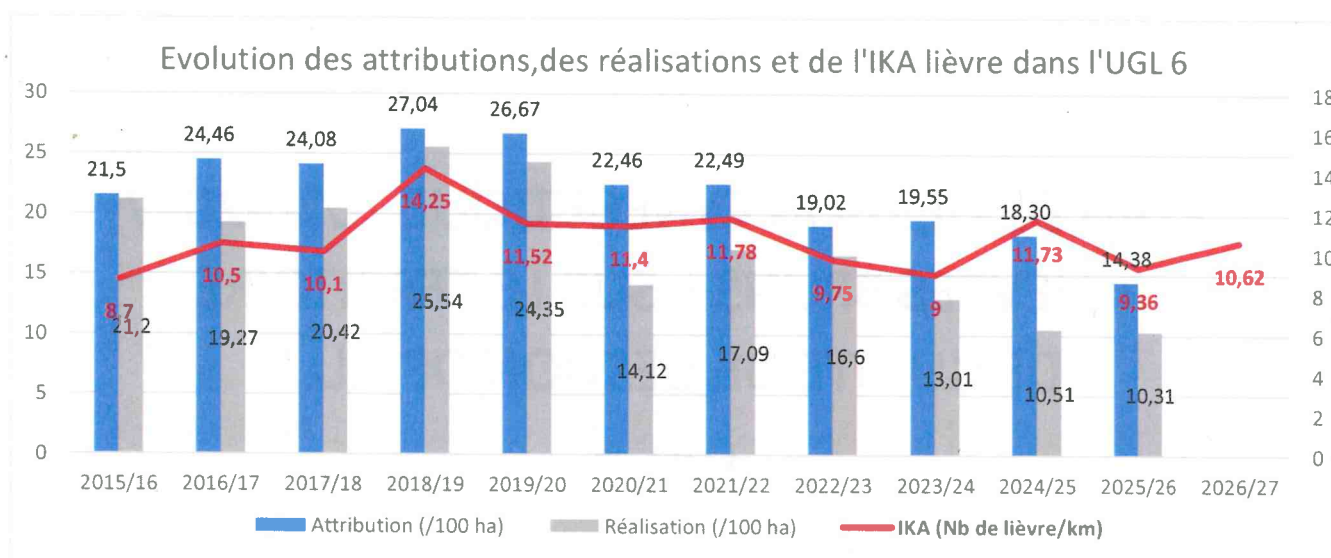
Modulation sur cartes transmises sur demandes aux responsables de territoires. Une seule carte par territoire de chasse déclaré. Avant de partir à la chasse aux lièvres, le chasseur indique sur sa carte le jour de chasse. En action de chasse, le chasseur est porteur de sa carte de modulation qu'il présentera en cas de contrôle, à tous agents chargés de la Police de la chasse du département. Le contrôle de la garderie vérifiera que le jour de chasse est bien inscrit sur la carte et tout manquement constituera une infraction au PGC.

- **BILAN DES PRELEVEMENTS :**

Tout détenteur d'un PGCA Lièvre brun est dans l'obligation de transmettre son bilan de prélèvements à la FDC 59 **avant le 10 mars.**

INDICATEURS DE SUIVI DES POPULATIONS DE LIEVRES

La Fédération des Chasseurs du Nord effectue les suivis d'évolution des populations de lièvres bruns à partir d'Indices Kilométriques d'Abondance (IKA) réalisés chaque année, à la même date, et sur les mêmes tronçons ainsi que sur la base des comptes-rendus de prélèvements réalisés à la chasse. Par ailleurs, un suivi de la reproduction est effectué chaque année à partir de l'analyse des cristallins des animaux prélevés à la chasse. La restitution des informations aux responsables de territoires se fait lors de la réunion d'UGL et des commissions communales.



PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE 2026-2027
« LIEVRES BRUNS » SUR LE TERRITOIRE
DE L'UNITE DE GESTION DE LILLE
UGL 7

UGL 7



- ALLENES-LES-MARAIS,ANNOEULLIN,ANSTAIN,ATTICHES,AUBERS,AVELIN,BAISIEUX,BAUVIN,BEAUCAMPS-
LIGNY,BONDUES,BOUVINES,CAMPHIN-EN-
CAREMBAULT,CAPINGHEM,CARNIN,CHEMY,CHERENG,CROIX,DON,EMMERIN,ENGLOS,ENNETIERES-EN-
WEPPE,ENNEVELIN,ERQUINGHEM-LE-SEC,ESCOBECQUES,FACHES-THUMESNIL,FOREST-SUR-MARQUE,FURNES-EN-
WEPPE,FRETIN,FROMELLES,GONDECOURT,HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN,HANTAY,HAUBOURDIN,HEM,HERLIES,HERRIN,HOULPIN-
ANCOISNE,ILLIES,LABASSEE,LA MADELEINE,LA NEUVILLE,LAMBERSART,LANNOY,LE
MAISNIL,LEERS,LESQUIN,LEZENNES,LILLE,LINSELLES,LOMPRET,LOOS,LYS-LEZ-LANNOY,MARCO-EN-BAROEUL,MARQUETTE-LEZ-
LILLE,MARQUILLIES,MERIGNIES,MONS-EN-BAROEUL,MOUVAUX,NEUVILLE-EN-FERRAIN,NOYELLES-LES-
SECLIN,OSTRICOURT,PERENCHIES,PERONNE-EN-MELANTOIS,PHALEMPIN,PONT-A-MARCO,PREMESQUES,PROVIN,QUESNOY-SUR-
DEULE,RADINGHEM-EN-WEPPE,RONCHIN,RONCQ,ROUBAIX,SAILLY-LEZ-LANNOY,SAINGHIN-EN-MELANTOIS,SAINGHIN-EN-
WEPPE,SAINT-ANDRE-LEZ-
LILLE,SALOME,SANTES,SECLIN,SEQUEDIN,TEMPLEMARS,THUMERIES,TOUFFLERS,TOURCOING,TRESSIN,VENDEVILLE,VERLINGHEM,VIL
LENEUVE- D'ASCQ,WAHAGNIES,WAMBRECHIES,WASQUEHAL,WATTIGNIES,WATRELOS,WAVRIN,WICRES,WILLEMS,

L'OBJECTIF DU PLAN DE GESTION DE L'UGL 7

- Les acteurs de ce plan de gestion se donnent un objectif quantifié en lien avec la capacité d'accueil de l'UGL, de l'équilibre agro-cynégétique et des orientations de gestion fixées par les chasseurs locaux.
- L'objectif sur le territoire chassable de l'unité de gestion UGL 7 est de maintenir, voire développer les populations de lièvres bruns au-delà d'une moyenne sur l'unité de gestion de **50 lièvres** aux cent hectares en comptage de printemps.

- **MODALITE DE CHASSE :**

Ce territoire en Plan de Gestion lièvres maîtrise ses prélèvements par la chasse à travers les dispositions suivantes :

Ouverture de la chasse du lièvre : Ouverture Générale.

Fermeture de la chasse du lièvre : 1^{er} dimanche de décembre.

Le nombre de jours de chasse sur le territoire de l'unité de gestion sera limité à : 8 jours.

Dispositif de marquage de l'espèce : Oui

- **MODULATION DES JOURS DE CHASSE :**

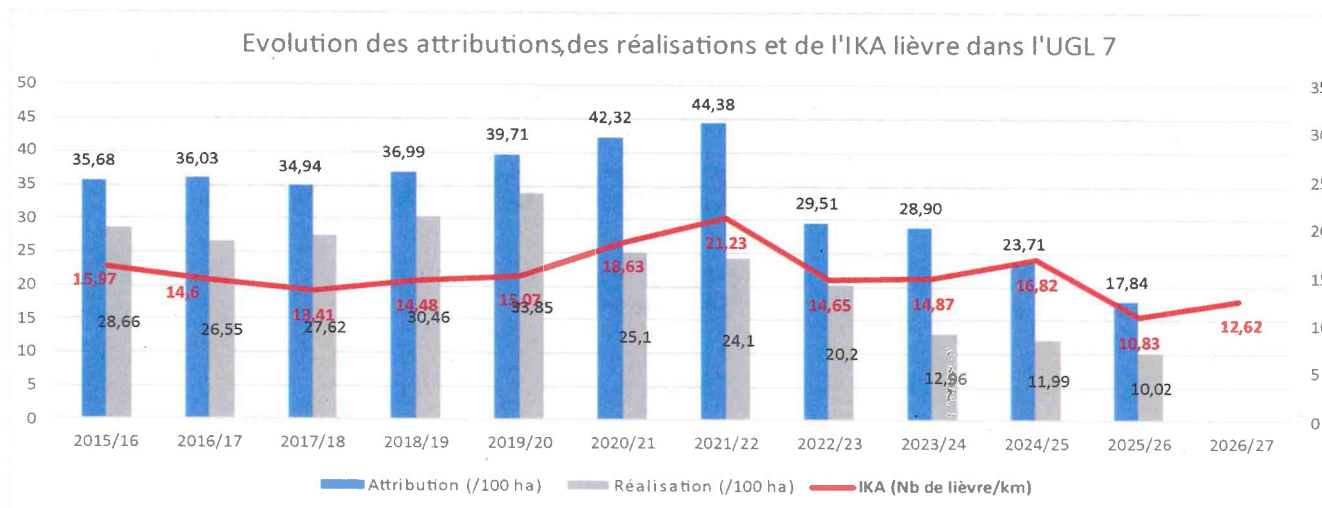
Modulation sur cartes transmises sur demandes aux responsables de territoires. Une seule carte par territoire de chasse déclaré. Avant de partir à la chasse aux lièvres, le chasseur indique sur sa carte le jour de chasse. En action de chasse, le chasseur est porteur de sa carte de modulation qu'il présentera en cas de contrôle, à tous agents chargés de la Police de la chasse du département. Le contrôle de la garderie vérifiera que le jour de chasse est bien inscrit sur la carte et tout manquement constituera une infraction au PGC.

- **BILAN DES PRELEVEMENTS :**

Tout détenteur d'un PGCA Lièvre brun est dans l'obligation de transmettre son bilan de prélèvements à la FDC 59 **avant le 10 mars.**

INDICATEURS DE SUIVI DES POPULATIONS DE LIEVRES

La Fédération des Chasseurs du Nord effectue les suivis d'évolution des populations de lièvres bruns à partir d'Indices Kilométriques d'Abondance (IKA) réalisés chaque année, à la même date, et sur les mêmes tronçons ainsi que sur la base des comptes-rendus de prélèvements réalisés à la chasse. Par ailleurs, un suivi de la reproduction est effectué chaque année à partir de l'analyse des cristallins des animaux prélevés à la chasse. La restitution des informations aux responsables de territoires se fait lors de la réunion d'UGL et des commissions communales.



**PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE 2026-2027
« LIEVRES BRUNS » SUR LE TERRITOIRE
DE L'UNITE DE GESTION DE LA PEVELE
UGL 8**

MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE 2026-2027

« LIEVRES BRUNS » SUR LE TERRITOIRE DE L'UNITÉ DE GESTION DE LA PEVELE – UGL8

UGL 8



- L'unité de gestion UGL 8 regroupe tous les territoires de chasse des communes de :

Orchies, Bouvignies, Flers en Éscriebieux, Camphin en Pévèle, Gruson, Cysoing, Wannehain, Bourghelles, Cobrieux, Genech, Templeuve, Capelle en Pévèle, Mouchin, Nomain, Aix les Orchies, Saméon, Landas, Auchy les Orchies, Bersée, Mons en Pévèle, Tourmignies, Faumont, Beuvry la Forêt, Coutiches, Monchaux, Raimbeaucourt, Aubry, Bachy, Louvil, Lauwin-Planque, Esquerchin et Cuincy.

L'OBJECTIF DU PLAN DE GESTION DE L'UGL 8

- Les acteurs de ce plan de gestion se donnent un objectif quantifié en lien avec la capacité d'accueil de l'UGL, de l'équilibre agro-cynégétique et des orientations de gestion fixées par les chasseurs locaux.
- L'objectif sur le territoire chassable de l'unité de gestion UGL 8 est de maintenir, voire développer les populations de lièvres bruns au-delà d'une moyenne sur l'unité de gestion de **50 lièvres** aux cent hectares en comptage de printemps.

- **MODALITE DE CHASSE :**

Ce territoire en Plan de Gestion lièvres maîtrise ses prélèvements par la chasse à travers les dispositions suivantes :

Ouverture de la chasse du lièvre : **Ouverture Générale.**

Fermeture de la chasse du lièvre : **1^{er} dimanche de décembre.**

Le nombre de jours de chasse sur le territoire de l'unité de gestion sera limité à :

5 jours pour les territoires ayant une attribution inférieure à 25 lièvres aux 100 hectares.

Pas de limitation pour les territoires ayant une attribution supérieure à 25 lièvres aux 100 hectares

Dispositif de marquage de l'espèce : **Oui**

Période de modulation : **de l'ouverture générale au 1^{er} dimanche de décembre.**

- **MODULATION DES JOURS DE CHASSE :**

Modulation sur déclaration des jours de chasse transmis à la FDC avant le 10 septembre de chaque année cynégétique. La demande sera accompagnée d'un plan au 1/25000.

Une seule modulation par territoire de chasse déclaré.

Pas de modulation possible pour les territoires de moins de 20 hectares d'un seul tenant ou moins de 5 ha de bois d'un seul tenant.

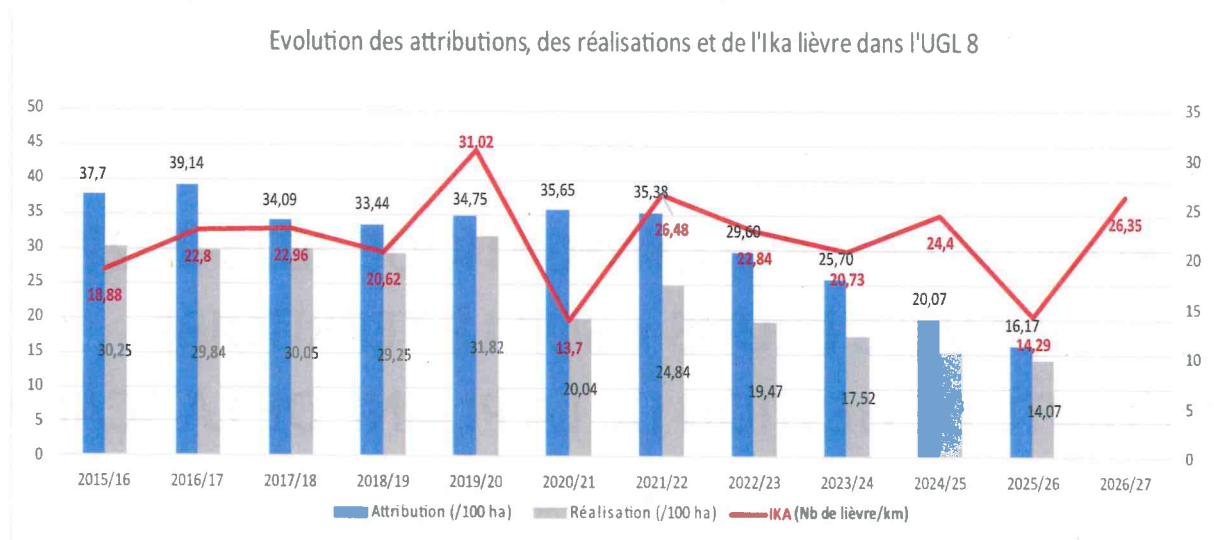
Pour les territoires ayant 5 jours de chasse, modulation possible entre l'ouverture générale et le 1^{er} dimanche de décembre.

- **BILAN DES PRELEVEMENTS :**

Tout détenteur d'un PGCA Lièvre brun est dans l'obligation de transmettre son bilan de prélèvements à la FDC 59 **avant le 10 mars.**

INDICATEURS DE SUIVI DES POPULATIONS DE LIEVRES

La Fédération des Chasseurs du Nord effectue les suivis d'évolution des populations de lièvres bruns à partir d'Indices Kilométriques d'Abondance (IKA) réalisés chaque année, à la même date, et sur les mêmes tronçons ainsi que sur la base des comptes-rendus de prélèvements réalisés à la chasse. Par ailleurs, un suivi de la reproduction est effectué chaque année à partir de l'analyse des cristallins des animaux prélevés à la chasse. La restitution des informations aux responsables de territoires se fait lors de la réunion d'UGL et des commissions communales.



PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE 2026-2027
« LIEVRES BRUNS » SUR LE TERRITOIRE
DE L'UNITE DE GESTION DE LA PLAINE DE LA SCARPE
ET DE L'ESCAUT
UGL 9

MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE 2026-2027
« LIEVRES BRUNS » SUR LE TERRITOIRE
DE L'UNITÉ DE GESTION DE LA PLAINE DE LA SCARPE ET DE L'ESCAUT – UGL 9

UGL 9



L'unité de gestion UGL 9 regroupe tous les territoires de chasse des communes de :

ANHIERS, BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES, DECHY, DOUAI, ECAILLON, ERRE, FENAIN, FLINES-LEZ-RACHES, GUESNAIN, HORNAING, LALLAING, LAMBRES-LEZ-DOUAI, LEWARDE, LOFFRE, MARCHIENNES, MASNY, MONTIGNY-EN-OSTREVENT, PECQUENCOURT, RACHES, RIEULAY, ROOST-WARENDIN, SIN-LE-NOBLE, SOMAIN, TILLOY-LEZ-MARCHIENNES, VRED, WANDIGNIES-HAMAGE, WARLAING, WAZIERS

L'OBJECTIF DU PLAN DE GESTION DE L'UGL 9

- Les acteurs de ce plan de gestion se donnent un objectif quantifié en lien avec la capacité d'accueil de l'UGL, de l'équilibre agro-cynégétique et des orientations de gestion fixées par les chasseurs locaux.
- L'objectif sur le territoire chassable de l'unité de gestion UGL 9 est de maintenir, voire développer les populations de lièvres bruns au-delà d'une moyenne sur l'unité de gestion de **20 lièvres** aux cent hectares en comptage de printemps.

- **MODALITE DE CHASSE :**

Ce territoire en Plan de Gestion lièvres maîtrise ses prélèvements par la chasse à travers les dispositions suivantes :

Ouverture de la chasse du lièvre : **Ouverture Générale.**

Fermeture de la chasse du lièvre : **1^{er} dimanche de décembre.**

Le nombre de jours de chasse sur le territoire de l'unité de gestion sera limité à : **5 jours.**

Dispositif de marquage de l'espèce : **Oui**

Période de modulation : **de l'ouverture générale au 1^{er} dimanche de décembre.**

- **MODULATION DES JOURS DE CHASSE :**

Modulation sur déclaration des jours de chasse transmis à la FDC avant le 10 septembre de chaque année cynégétique. La demande sera accompagnée d'un plan au 1/25000.

Une seule modulation par territoire de chasse déclaré.

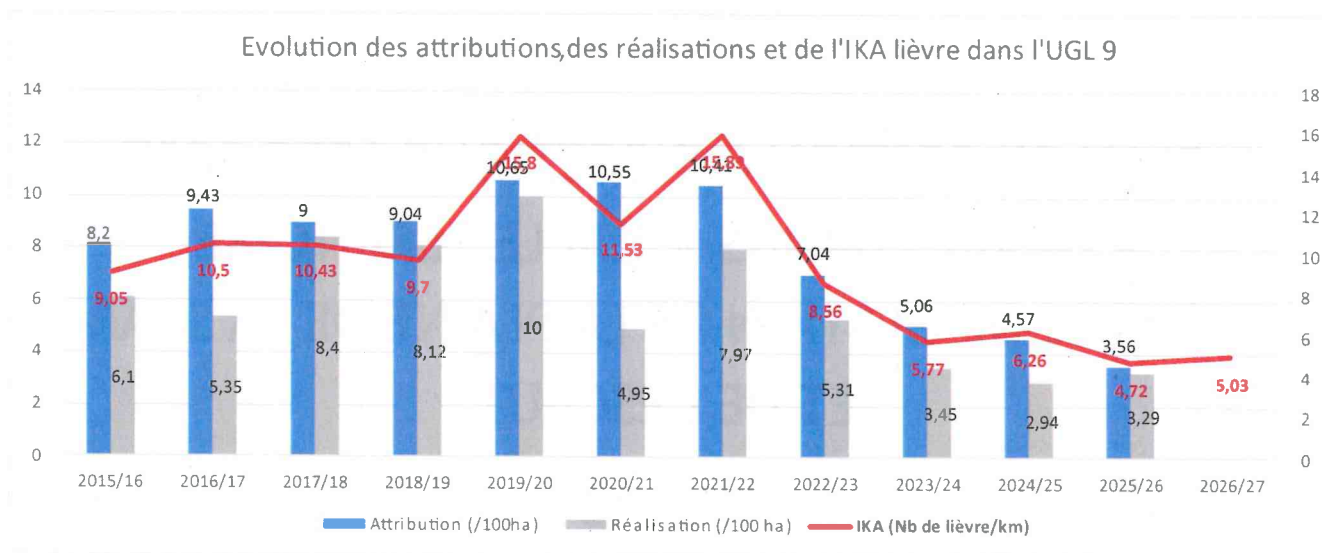
Pas de modulation possible pour les territoires de moins de 20 hectares d'un seul tenant ou moins de 5 ha de bois d'un seul tenant.

- **BILAN DES PRELEVEMENTS :**

Tout détenteur d'un PGCA Lièvre brun est dans l'obligation de transmettre son bilan de prélèvements à la FDC 59 **avant le 10 mars.**

INDICATEURS DE SUIVI DES POPULATIONS DE LIEVRES

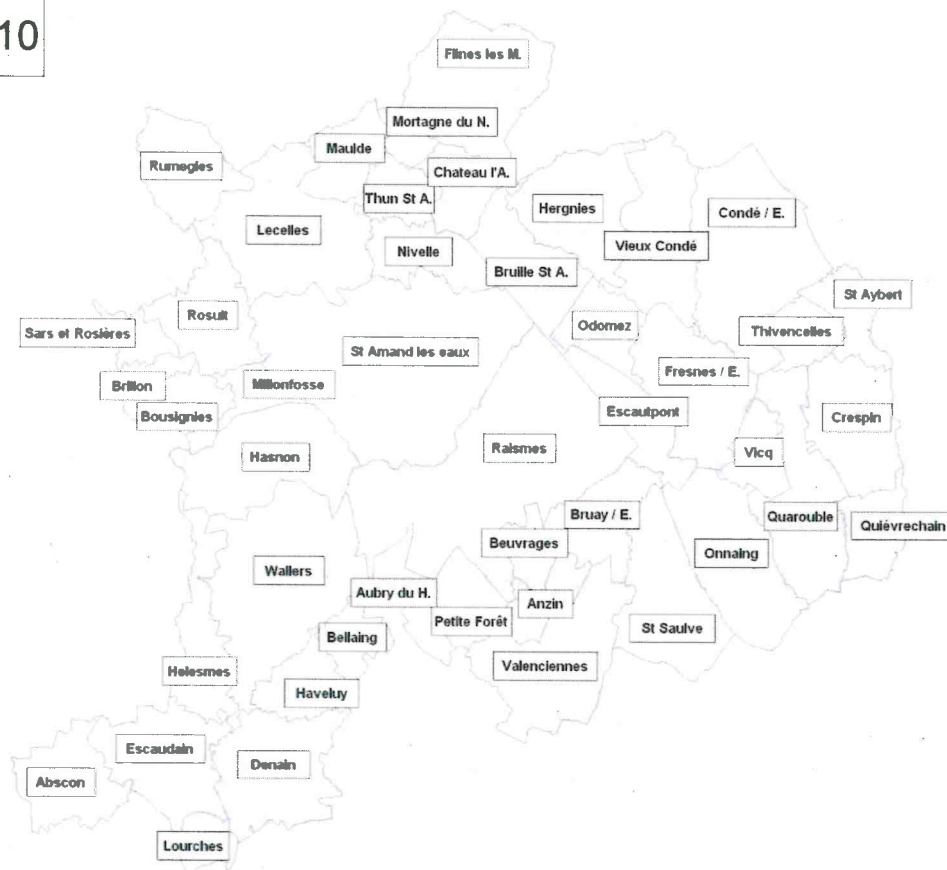
La Fédération des Chasseurs du Nord effectue les suivis d'évolution des populations de lièvres bruns à partir d'Indices Kilométriques d'Abondance (IKA) réalisés chaque année, à la même date, et sur les mêmes tronçons ainsi que sur la base des comptes-rendus de prélèvements réalisés à la chasse. Par ailleurs, un suivi de la reproduction est effectué chaque année à partir de l'analyse des cristallins des animaux prélevés à la chasse. La restitution des informations aux responsables de territoires se fait lors de la réunion d'UGL et des commissions communales.



PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE 2026-2027
« LIEVRES BRUNS » SUR LE TERRITOIRE
DE L'UNITE DE GESTION DE LA PLAINE DE LA SCARPE
ET DE L'ESCAUT
UGL 10

MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE 2026-2027
« LIEVRES BRUNS » SUR LE TERRITOIRE
DE L'UNITE DE GESTION DE LA PLAINE DE LA SCARPE ET DE L'ESCAUT – UGL 10

UGL 10



- L'unité de gestion UGL 10 regroupe tous les territoires de chasse des communes de :

ABSCON, ANZIN, AUBRY-DU- HAINAUT, BELLAING, BEUVRAGES, BOUSIGNIES, BRILLON, BRUAY-SUR- L'ESCAUT, BRUILLE-SAINT-AMAND, CHATEAU-L'ABBAYE, CONDE-SUR- L'ESCAUT, CRESPIN, DENAIN, ESCAUDAIN, ESCAUTPONT, FLINES-LES-MORTAGNE, FRESNES-SUR- ESCAUT, HASNON, HAVELUY, HELESMES, HERGNIES, LECELLES , LOURCHES, MAULDE, MILLONFOSSE, MOR- TAGNE-DU-NORD, NIVELLE, ODOMEZ, ONNAING, PETITE- FORET, QUAROUBLE, QUIEVRECHAIN, RAISMES, ROSULT, RUMEGIES, SAINT-AMAND-LES-EAUX, SAINT- AYBERT, SAINT-SAULVE, SARS-ET-ROSIERES, THIVENCELLE, THUN-SAINT- AMAND, VALENCIENNES, VICQ, VIEUX-CONDE.

L'OBJECTIF DU PLAN DE GESTION DE L'UGL 10

- Les acteurs de ce plan de gestion se donnent un objectif quantifié en lien avec la capacité d'accueil de l'UGL, de l'équilibre agro-cynégétique et des orientations de gestion fixées par les chasseurs locaux.
- L'objectif sur le territoire chassable de l'unité de gestion UGL 10 est de maintenir, voire développer les populations de lièvres bruns au-delà d'une moyenne sur l'unité de gestion de **30 lièvres** aux cent hectares en comptage de printemps.

- **MODALITE DE CHASSE :**

Ce territoire en Plan de Gestion lièvres maîtrise ses prélèvements par la chasse à travers les dispositions suivantes :

Ouverture de la chasse du lièvre : **Ouverture Générale.**

Fermeture de la chasse du lièvre : **1^{er} dimanche de décembre.**

Le nombre de jours de chasse sur le territoire de l'unité de gestion sera limité à : **5 jours.**

Dispositif de marquage de l'espèce : **Oui**

Période de modulation : **de l'ouverture générale au 1^{er} dimanche de décembre.**

- **MODULATION DES JOURS DE CHASSE :**

Modulation sur déclaration des jours de chasse transmis à la FDC avant le 10 septembre de chaque année cynégétique. La demande sera accompagnée d'un plan au 1/25000.

Une seule modulation par territoire de chasse déclaré.

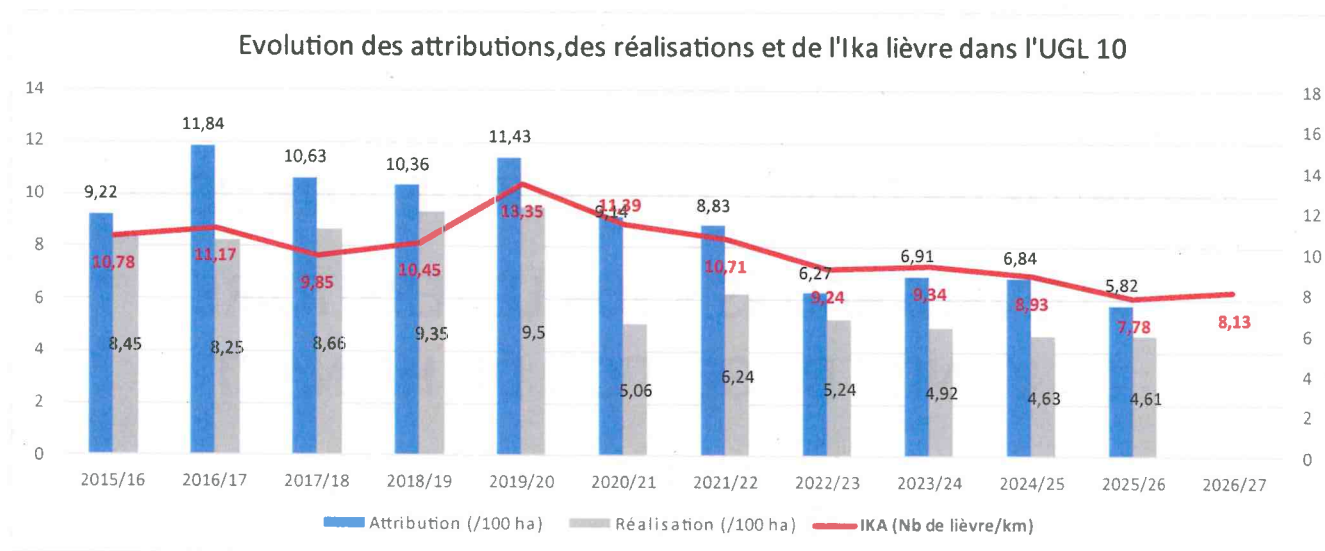
Pas de modulation possible pour les territoires de moins de 20 hectares d'un seul tenant ou moins de 5 ha de bois d'un seul tenant.

- **BILAN DES PRELEVEMENTS :**

Tout détenteur d'un PGCA Lièvre brun est dans l'obligation de transmettre son bilan de prélèvements à la FDC 59 **avant le 10 mars.**

INDICATEURS DE SUIVI DES POPULATIONS DE LIEVRES

La Fédération des Chasseurs du Nord effectue les suivis d'évolution des populations de lièvres bruns à partir d'Indices Kilométriques d'Abondance (IKA) réalisés chaque année, à la même date, et sur les mêmes tronçons ainsi que sur la base des comptes-rendus de prélèvements réalisés à la chasse. Par ailleurs, un suivi de la reproduction est effectué chaque année à partir de l'analyse des cristallins des animaux prélevés à la chasse. La restitution des informations aux responsables de territoires se fait lors de la réunion d'UGL et des commissions communales.



PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE 2026-2027

**« LIEVRES BRUNS » SUR LE TERRITOIRE
DE L'UNITE DE GESTION DU HAINAUT**

UGL 11

MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE 2026-2027
« LIEVRES BRUNS » SUR LE TERRITOIRE
DE L'UNITÉ DE GESTION DU HAINAUT – UGL 11

UGL 11



L'unité de gestion UGL 11 regroupe tous les territoires de chasse des communes de :

ARTRES,AULNOY-LEZ-VALENCIENNES,BELLIGNIES,BETTRECHIES,BRY,CURGIES,DOUCHY-LES-MINES,ESTREUX,ETH,FAMARS,GUSSIGNIES,HAULCHIN,HERIN,HON-HERGIES,HOUDAIN-LEZ-BAVAY,JENLAIN,LA FLAMENGRIE,LA SENTINELLE,MAING,MARESCHE,MARLY,MONCHAUX-SUR-ECAILLON,OISY,PRESEAU,PROUVY,QUERENAING,ROMBIES-ET-MARCHIPONT,ROUVIGNIES,RUESNES,SAINT-WAAST,SAULTAIN,SEBOURG,SEPMERIES,SOMMAILING SUR ECAILLON,THIANT,TRITH-SAINT-LEGER,VERCHAIN-MAUGRE,VILLERS-POL,WAGNIER-LE-GRAND,WAGNIER-LE-PETIT,WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN

L'OBJECTIF DU PLAN DE GESTION DE L'UGL 11

- Les acteurs de ce plan de gestion se donnent un objectif quantifié en lien avec la capacité d'accueil de l'UGL, de l'équilibre agro-cynégétique et des orientations de gestion fixées par les chasseurs locaux.
- L'objectif sur le territoire chassable de l'unité de gestion UGL 11 est de maintenir, voire développer les populations de lièvres bruns au-delà d'une moyenne sur l'unité de gestion de **30 lièvres** aux cent hectares en comptage de printemps.

- **MODALITE DE CHASSE :**

Ce territoire en Plan de Gestion lièvres maîtrise ses prélèvements par la chasse à travers les dispositions suivantes :

Ouverture de la chasse du lièvre : **Ouverture Générale.**

Fermeture de la chasse du lièvre : **1^{er} dimanche de décembre.**

Le nombre de jours de chasse sur le territoire de l'unité de gestion sera limité à : **5 jours.**

Dispositif de marquage de l'espèce : **Oui**

Période de modulation : **de l'ouverture générale au 1^{er} dimanche de décembre.**

- **MODULATION DES JOURS DE CHASSE :**

Modulation sur déclaration des jours de chasse transmis à la FDC avant le 10 septembre de chaque année cynégétique. La demande sera accompagnée d'un plan au 1/25000.

Une seule modulation par territoire de chasse déclaré.

Pas de modulation possible pour les territoires de moins de 20 hectares d'un seul tenant ou moins de 5 ha de bois d'un seul tenant.

- **BILAN DES PRELEVEMENTS :**

Tout détenteur d'un PGCA Lièvre brun est dans l'obligation de transmettre son bilan de prélèvements à la FDC 59 **avant le 10 mars.**

INDICATEURS DE SUIVI DES POPULATIONS DE LIEVRES

La Fédération des Chasseurs du Nord effectue les suivis d'évolution des populations de lièvres bruns à partir d'Indices Kilométriques d'Abondance (IKA) réalisés chaque année, à la même date, et sur les mêmes tronçons ainsi que sur la base des comptes-rendus de prélèvements réalisés à la chasse. Par ailleurs, un suivi de la reproduction est effectué chaque année à partir de l'analyse des cristallins des animaux prélevés à la chasse. La restitution des informations aux responsables de territoires se fait lors de la réunion d'UGL et des commissions communales.

Evolution des attributions, des réalisations et de l'Ika lièvre dans l'UGL 11



PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE 2026-2027
« LIEVRES BRUNS » SUR LE TERRITOIRE
DE L'UNITE DE GESTION DU CAMBRESIS
UGL 12

MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE 2026-2027
« LIEVRES BRUNS » SUR LE TERRITOIRE
DE L'UNITÉ DE GESTION DU CAMBRESIS – UGL 12

UGL 12



L'unité de gestion UGL 12 regroupe tous les territoires de chasse des communes de :

ANICHE,ARLEUX,AUBERCHICOURT,AUBIGNY-AU-BAC,AVESNES-LE-
SEC,BOUCHAIN,BRUNEMONT,BUGNICOURT,CANTIN,COURCHELLETES,
EMERCHICOURT,ERCHIN,ESTREES,FECHAIN,FERIN,FRESSAIN,GOEULZIN,HAMEL,HASPRES,HORDAIN, LECLUSE,LIEU-
SAINT-AMAND,MARcq-EN-OSTREVENT,MARQUETTE-EN-OSTREVAINT,MASTAING,MONCHECOURT,NEUVILLE-SUR-
ESCAUT, NOYELLES-SUR-SELLE,ROUCOURT,ROEULX,VILLERS-AU-TERTRE,WASNES-AU-BAC,WAVRECHAIN-SOUS-FAULX

L'OBJECTIF DU PLAN DE GESTION DE L'UGL 12

- Les acteurs de ce plan de gestion se donnent un objectif quantifié en lien avec la capacité d'accueil de l'UGL, de l'équilibre agro-cynégétique et des orientations de gestion fixées par les chasseurs locaux.
- L'objectif sur le territoire chassable de l'unité de gestion UGL 12 est de maintenir, voire développer les populations de lièvres bruns au-delà d'une moyenne sur l'unité de gestion de **35 lièvres** aux cent hectares en comptage de printemps.

- **MODALITE DE CHASSE :**

Ce territoire en Plan de Gestion lièvres maîtrise ses prélèvements par la chasse à travers les dispositions suivantes :

Ouverture de la chasse du lièvre : **Ouverture Générale.**

Fermeture de la chasse du lièvre : **1^{er} dimanche de décembre.**

Le nombre de jours de chasse sur le territoire de l'unité de gestion sera limité à : **5 jours.**

Dispositif de marquage de l'espèce : **Oui**

Période de modulation : **de l'ouverture générale au 1^{er} dimanche de décembre.**

- **MODULATION DES JOURS DE CHASSE :**

Modulation sur déclaration des jours de chasse transmis à la FDC avant le 10 septembre de chaque année cynégétique. La demande sera accompagnée d'un plan au 1/25000.

Une seule modulation par territoire de chasse déclaré.

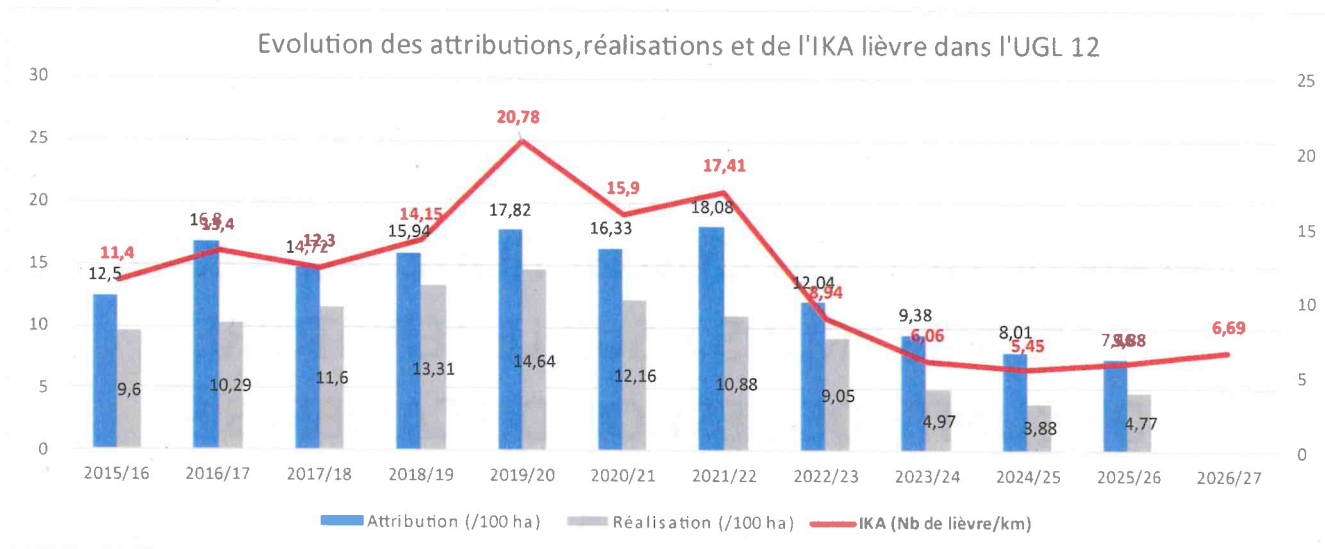
Pas de modulation possible pour les territoires de moins de 20 hectares d'un seul tenant ou moins de 5 ha de bois d'un seul tenant.

- **BILAN DES PRELEVEMENTS :**

Tout détenteur d'un PGCA Lièvre brun est dans l'obligation de transmettre son bilan de prélèvements à la FDC 59 **avant le 10 mars.**

INDICATEURS DE SUIVI DES POPULATIONS DE LIEVRES

La Fédération des Chasseurs du Nord effectue les suivis d'évolution des populations de lièvres bruns à partir d'Indices Kilométriques d'Abondance (IKA) réalisés chaque année, à la même date, et sur les mêmes tronçons ainsi que sur la base des comptes-rendus de prélèvements réalisés à la chasse. Par ailleurs, un suivi de la reproduction est effectué chaque année à partir de l'analyse des cristallins des animaux prélevés à la chasse. La restitution des informations aux responsables de territoires se fait lors de la réunion d'UGL et des commissions communales.



PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE 2026-2027
« LIEVRES BRUNS » SUR LE TERRITOIRE
DE L'UNITE DE GESTION DU CAMBRESIS
UGL 13

MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE 2026-2027
« LIEVRES BRUNS » SUR LE TERRITOIRE
DE L'UNITÉ DE GESTION DU CAMBRESIS – UGL 13

UGL 13



- L'unité de gestion UGL 13 regroupe tous les territoires de chasse des communes de :

ABANCOURT, ANNEUX, AUBENCHEUL-AU-BAC, AWOINGT, BANTEUX, BANTIGNY, BANTOUZELLE, BLECOURT, BOURSIES, CAGNONCLES, CAMBRAI, CANTAING-SUR-ESCAUT, CARNIERES, CAUROI, CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT, CUVILLERS, DOIGNIES, ESCAUDOEUVRES, ESTOURMEL, ETRUN, ESWARS, FLESQUIERES, FONTAINE-NOTRE-DAME, FRESSIES, GONNELIEU, GOUZEAUCOURT, HAYNECOURT, HEM-LENGLET, HONNECOURT-SUR-ESCAUT, IWUY, LES RUES-DES-VIGNES, LESDAIN, MALINCOURT, MARCOING, MASNIERES, MOEUVRES, NAVES, NEUVILLE-SAINT-REMY, NIERGNIES, NOYELLES-SUR-ESCAUT, PAILLENCOURT, PROVILLE, RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE, RAMILLIES, RIBECOURT-LA-TOUR, RIEUX-EN-CAMBRESIS, RUMILLY-EN-CAMBRESIS, SAILLY-LEZ-CAMBRAI, SANCOURT, SERANVILLERS-FORENVILLE, THUN-L'EVEQUE, THUN-SAINT-MARTIN, TILLOY-LEZ-CAMBRAI, VILLERS-EN-CAUCHIES, VILLERS-GUISLAIN, VILLERS-OUTREUX, VILLERS-POUICH

L'OBJECTIF DU PLAN DE GESTION DE L'UGL 13

- Les acteurs de ce plan de gestion se donnent un objectif quantifié en lien avec la capacité d'accueil de l'UGL, de l'équilibre agro-cynégétique et des orientations de gestion fixées par les chasseurs locaux.
- L'objectif sur le territoire chassable de l'unité de gestion UGL 13 est de maintenir, voire développer les populations de lièvres bruns au-delà d'une moyenne sur l'unité de gestion de **40 lièvres** aux cent hectares en comptage de printemps.

- **MODALITE DE CHASSE :**

Ce territoire en Plan de Gestion lièvres maîtrise ses prélèvements par la chasse à travers les dispositions suivantes :

Ouverture de la chasse du lièvre : **Ouverture Générale.**

Fermeture de la chasse du lièvre : **1^{er} dimanche de décembre.**

Le nombre de jours de chasse sur le territoire de l'unité de gestion sera limité à : **5 jours.**

Dispositif de marquage de l'espèce : **Oui**

Période de modulation : **de l'ouverture générale au 1^{er} dimanche de décembre.**

- **MODULATION DES JOURS DE CHASSE :**

Modulation sur déclaration des jours de chasse transmis à la FDC avant le 10 septembre de chaque année cynégétique. La demande sera accompagnée d'un plan au 1/25000.

Une seule modulation par territoire de chasse déclaré.

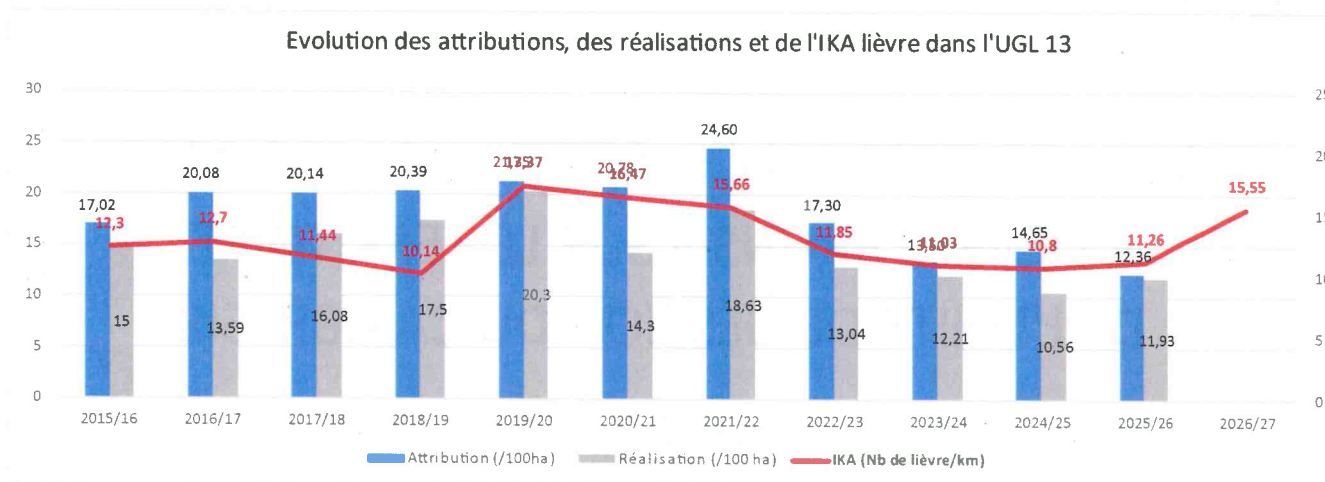
Pas de modulation possible pour les territoires de moins de 20 hectares d'un seul tenant ou moins de 5 ha de bois d'un seul tenant.

- **BILAN DES PRELEVEMENTS :**

Tout détenteur d'un PGCA Lièvre brun est dans l'obligation de transmettre son bilan de prélèvements à la FDC 59 **avant le 10 mars.**

INDICATEURS DE SUIVI DES POPULATIONS DE LIEVRES

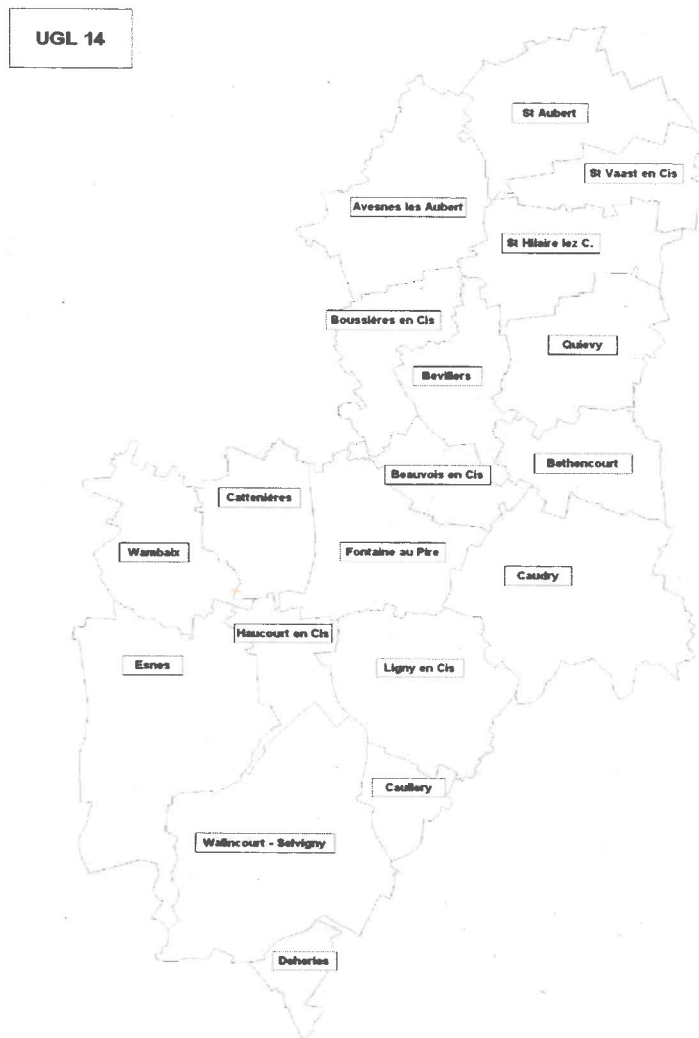
La Fédération des Chasseurs du Nord effectue les suivis d'évolution des populations de lièvres bruns à partir d'Indices Kilométriques d'Abondance (IKA) réalisés chaque année, à la même date, et sur les mêmes tronçons ainsi que sur la base des comptes-rendus de prélèvements réalisés à la chasse. Par ailleurs, un suivi de la reproduction est effectué chaque année à partir de l'analyse des cristallins des animaux prélevés à la chasse. La restitution des informations aux responsables de territoires se fait lors de la réunion d'UGL et des commissions communales.



**PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE 2026-2027
« LIEVRES BRUNS » SUR LE TERRITOIRE
DE L'UNITE DE GESTION DU CAMBRESIS
UGL 14**

MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE 2026-2027

« LIEVRES BRUNS » SUR LE TERRITOIRE DE L'UNITE DE GESTION DU CAMBRESIS – UGL 14



L'unité de gestion UGL 14 regroupe tous les territoires de chasse des communes de :

AVESNES-LES-AUBERT, BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS, BETHENCOURT, BEVILLERS, BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, CATTENIERES, CAUDRY, CAULLERY, DEHERIES, ESNES, FONTAINE-AU-PIRE, HAUCOURT-EN-CAMBRESIS, LIGNY-EN-CAMBRESIS, QUIEVY, SAINT-AUBERT, SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS, WALINCOURT-SELVIGNY, WAMBAIX

L'OBJECTIF DU PLAN DE GESTION DE L'UGL 14

- Les acteurs de ce plan de gestion se donnent un objectif quantifié en lien avec la capacité d'accueil de l'UGL, de l'équilibre agro-cynégétique et des orientations de gestion fixées par les chasseurs locaux.
- L'objectif sur le territoire chassable de l'unité de gestion UGL 14 est de maintenir, voire développer les populations de lièvres bruns au-delà d'une moyenne sur l'unité de gestion de **25 lièvres** aux cent hectares en comptage de printemps.

- **MODALITE DE CHASSE :**

Ce territoire en Plan de Gestion lièvres maîtrise ses prélèvements par la chasse à travers les dispositions suivantes :

Ouverture de la chasse du lièvre : **Ouverture Générale.**

Fermeture de la chasse du lièvre : **1^{er} dimanche de décembre.**

Le nombre de jours de chasse sur le territoire de l'unité de gestion sera limité à : **5 jours.**

Dispositif de marquage de l'espèce : **Oui**

Période de modulation : **de l'ouverture générale au 1^{er} dimanche de décembre.**

- **MODULATION DES JOURS DE CHASSE :**

Modulation sur déclaration des jours de chasse transmis à la FDC avant le 10 septembre de chaque année cynégétique. La demande sera accompagnée d'un plan au 1/25000.

Une seule modulation par territoire de chasse déclaré.

Pas de modulation possible pour les territoires de moins de 20 hectares d'un seul tenant ou moins de 5 ha de bois d'un seul tenant.

- **BILAN DES PRELEVEMENTS :**

Tout détenteur d'un PGCA Lièvre brun est dans l'obligation de transmettre son bilan de prélèvements à la FDC 59 **avant le 10 mars.**

INDICATEURS DE SUIVI DES POPULATIONS DE LIEVRES

La Fédération des Chasseurs du Nord effectue les suivis d'évolution des populations de lièvres bruns à partir d'Indices Kilométriques d'Abondance (IKA) réalisés chaque année, à la même date, et sur les mêmes tronçons ainsi que sur la base des comptes-rendus de prélèvements réalisés à la chasse. Par ailleurs, un suivi de la reproduction est effectué chaque année à partir de l'analyse des cristallins des animaux prélevés à la chasse. La restitution des informations aux responsables de territoires se fait lors de la réunion d'UGL et des commissions communales.

Evolution des attributions, des réalisations et de l'IKA lièvre dans l'UGL 14



PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE 2026-2027
« LIEVRES BRUNS » SUR LE TERRITOIRE
DE L'UNITE DE GESTION DU HAINAUT
UGL 15

MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE 2026-2027
« LIEVRES BRUNS » SUR LE TERRITOIRE
DE L'UNITE DE GESTION DU HAINAUT – UGL 15

UGL 15



L'unité de gestion UGL 15 regroupe tous les territoires de chasse des communes de :

BAZUEL, BEAUMONT-EN-CAMBRESIS, BEAURAIN, BERMERAIN, BERTRY, BOUSIES, BRIASTRE, BUSIGNY
 CLARY, CROIX-CALUYAU, ELINCOURT, ESCARMAIN, FOREST-EN-CAMBRESIS, HAUSSY, HONNECHY, INCHY, LE CATEAU-
 CAMBRESIS, MARETZ, MAUROIS, MAZINGHIEN, MONTAY, MONTIGNY-EN-
 CAMBRESIS, MONTRECOURT, NEUVILLY, POMMEREUIL, REUMONT, ROMERIES, SAINT-BENIN, SAINT-MARTIN-SUR-
 ECAILLON, SAINT-PYTHON, SAINT-SOULET, SAULZOIR, SOLESMES, TROISVILLES, VENDEGIES-SUR-
 ECAILLON, VERTAIN, VIESLY

L'OBJECTIF DU PLAN DE GESTION DE L'UGL 15

- Les acteurs de ce plan de gestion se donnent un objectif quantifié en lien avec la capacité d'accueil de l'UGL, de l'équilibre agro-cynégétique et des orientations de gestion fixées par les chasseurs locaux.
- L'objectif sur le territoire chassable de l'unité de gestion UGL 15 est de maintenir, voire développer les populations de lièvres bruns au-delà d'une moyenne sur l'unité de gestion de **20 lièvres** aux cent hectares en comptage de printemps.

- **MODALITE DE CHASSE :**

Ce territoire en Plan de Gestion lièvres maîtrise ses prélèvements par la chasse à travers les dispositions suivantes :

Ouverture de la chasse du lièvre : **Ouverture Générale.**

Fermeture de la chasse du lièvre : **1^{er} dimanche de décembre.**

Le nombre de jours de chasse sur le territoire de l'unité de gestion sera limité à : **5 jours.**

Dispositif de marquage de l'espèce : **Oui**

Période de modulation : **de l'ouverture générale au 1^{er} dimanche de décembre.**

- **MODULATION DES JOURS DE CHASSE :**

Modulation sur déclaration des jours de chasse transmis à la FDC avant le 10 septembre de chaque année cynégétique. La demande sera accompagnée d'un plan au 1/25000.

Une seule modulation par territoire de chasse déclaré.

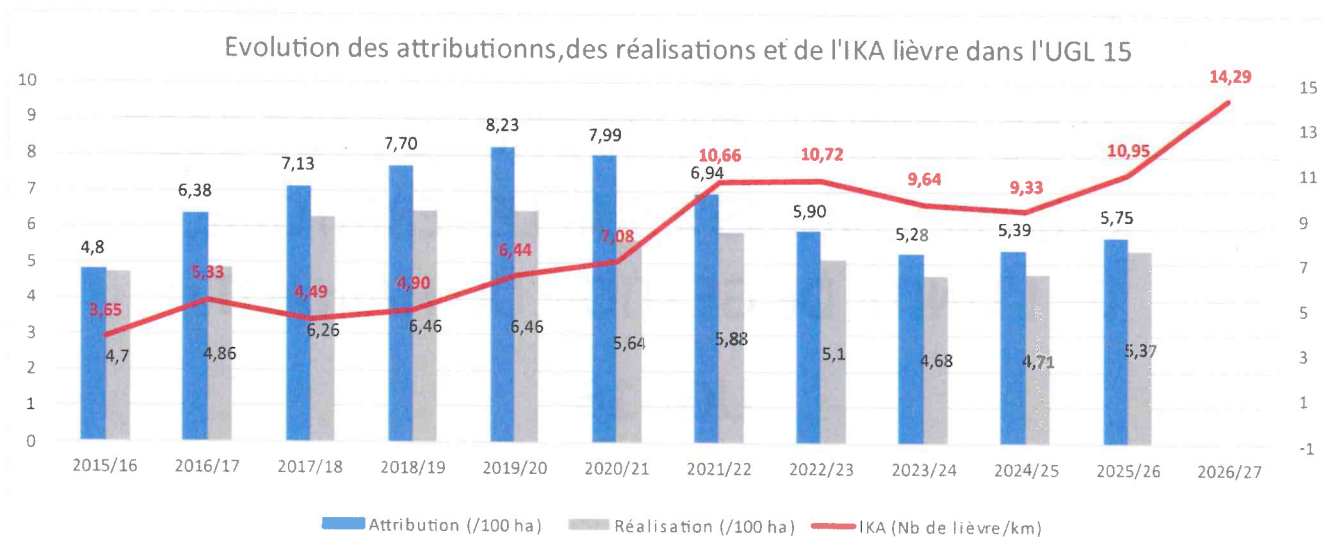
Pas de modulation possible pour les territoires de moins de 20 hectares d'un seul tenant ou moins de 5 ha de bois d'un seul tenant.

- **BILAN DES PRELEVEMENTS :**

Tout détenteur d'un PGCA Lièvre brun est dans l'obligation de transmettre son bilan de prélèvements à la FDC 59 **avant le 10 mars.**

INDICATEURS DE SUIVI DES POPULATIONS DE LIEVRES

La Fédération des Chasseurs du Nord effectue les suivis d'évolution des populations de lièvres bruns à partir d'Indices Kilométriques d'Abondance (IKA) réalisés chaque année, à la même date, et sur les mêmes tronçons ainsi que sur la base des comptes-rendus de prélèvements réalisés à la chasse. Par ailleurs, un suivi de la reproduction est effectué chaque année à partir de l'analyse des cristallins des animaux prélevés à la chasse. La restitution des informations aux responsables de territoires se fait lors de la réunion d'UGL et des commissions communales.



**PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE 2026-2027
« LIEVRES BRUNS » SUR LE TERRITOIRE
DE L'UNITE DE GESTION DU HAINAUT
UGL 16**

MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE 2026-2027
« LIEVRES BRUNS » SUR LE TERRITOIRE
DE L'UNITÉ DE GESTION DU HAINAUT – UGL 16

UGL 16



L'unité de gestion UGL 16 regroupe tous les territoires de chasse des communes de :

AMFROIPRET, BEAUDIGNIES, BERMERIES, CAPELLE SUR
ECAILLON, ENGLEFONTAINE, FRASNOY, GHISSIGNIES, GOMMEGNIES, HECQ, JOLIMETZ, LE
QUESNOY, LOCQUIGNOL, LOUVIGNIES-QUESNOY, NEUVILLE-EN-AVESNOIS, ORSINVAL, POIX-DU-NORD, POTELLE, PREUX-
AU-BOIS, PREUX-AU-SART, RAUCOURT-AU-BOIS, ROBERSART, SALESCHES, VENDEGIES-AU-BOIS, VILLEREAU.

L'OBJECTIF DU PLAN DE GESTION DE L'UGL 16

- Les acteurs de ce plan de gestion se donnent un objectif quantifié en lien avec la capacité d'accueil de l'UGL, de l'équilibre agro-cynégétique et des orientations de gestion fixées par les chasseurs locaux.
- L'objectif sur le territoire chassable de l'unité de gestion UGL 16 est de maintenir, voire développer les populations de lièvres bruns au-delà d'une moyenne sur l'unité de gestion de **20 lièvres** aux cent hectares en comptage de printemps.

- **MODALITE DE CHASSE :**

Ce territoire en Plan de Gestion lièvres maîtrise ses prélèvements par la chasse à travers les dispositions suivantes :

Ouverture de la chasse du lièvre : **Ouverture Générale.**

Fermeture de la chasse du lièvre : **1^{er} dimanche de décembre.**

Le nombre de jours de chasse sur le territoire de l'unité de gestion sera limité à : **5 jours.**

Dispositif de marquage de l'espèce : **Oui**

Période de modulation : **de l'ouverture générale au 1^{er} dimanche de décembre.**

- **MODULATION DES JOURS DE CHASSE :**

Modulation sur déclaration des jours de chasse transmis à la FDC avant le 10 septembre de chaque année cynégétique. La demande sera accompagnée d'un plan au 1/25000.

Une seule modulation par territoire de chasse déclaré.

Pas de modulation possible pour les territoires de moins de 20 hectares d'un seul tenant ou moins de 5 ha de bois d'un seul tenant.

- **BILAN DES PRELEVEMENTS :**

Tout détenteur d'un PGCA Lièvre brun est dans l'obligation de transmettre son bilan de prélèvements à la FDC 59 **avant le 10 mars.**

INDICATEURS DE SUIVI DES POPULATIONS DE LIEVRES

La Fédération des Chasseurs du Nord effectue les suivis d'évolution des populations de lièvres bruns à partir d'Indices Kilométriques d'Abondance (IKA) réalisés chaque année, à la même date, et sur les mêmes tronçons ainsi que sur la base des comptes-rendus de prélèvements réalisés à la chasse. Par ailleurs, un suivi de la reproduction est effectué chaque année à partir de l'analyse des cristallins des animaux prélevés à la chasse. La restitution des informations aux responsables de territoires se fait lors de la réunion d'UGL et des commissions communales.

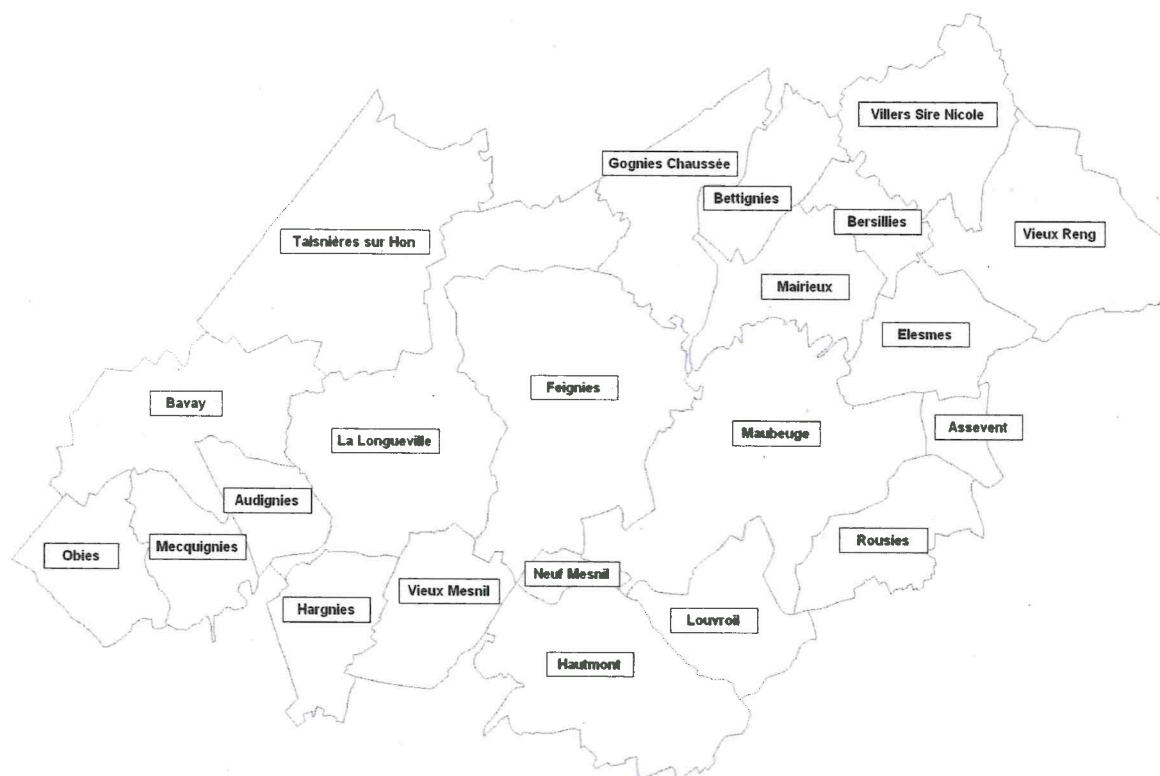
Evolution des attributions, des réalisations et de l'IKA lièvre dans l'UGL 16



PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE 2026-2027
« LIEVRES BRUNS » SUR LE TERRITOIRE
DE L'UNITE DE GESTION DU HAINAUT
UGL 17

MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE 2026-2027
« LIEVRES BRUNS » SUR LE TERRITOIRE
DE L'UNITÉ DE GESTION DU HAINAUT – UGL 17

UGL 17



L'unité de gestion UGL 17 regroupe tous les territoires de chasse des communes de :

ASSEVENT, AUDIGNIES, BAVAY, BERSILLIES, BETTIGNIES, ELESMES, FEIGNIES, GOGNIES-CHAUSSEE, HARGNIES, HAUTMONT, LA LONGUEVILLE, LOUVROIL, MAIRIEUX, MAUBEUGE, MECQUIGNIES, NEUF-MESNIL, OBIES, ROUSIES, TAISNIERES-SUR-HON, VIEUX-MESNIL, VILLERS-SIRE-NICOLE, VIEUX RENG.

L'OBJECTIF DU PLAN DE GESTION DE L'UGL 17

- Les acteurs de ce plan de gestion se donnent un objectif quantifié en lien avec la capacité d'accueil de l'UGL, de l'équilibre agro-cynégétique et des orientations de gestion fixées par les chasseurs locaux.
- L'objectif sur le territoire chassable de l'unité de gestion UGL 17 est de maintenir, voire développer les populations de lièvres bruns au-delà d'une moyenne sur l'unité de gestion de **15 lièvres** aux cent hectares en comptage de printemps.

- **MODALITE DE CHASSE :**

Ce territoire en Plan de Gestion lièvres maîtrise ses prélèvements par la chasse à travers les dispositions suivantes :

Ouverture de la chasse du lièvre : **Ouverture Générale.**

Fermeture de la chasse du lièvre : **1^{er} dimanche de décembre.**

Le nombre de jours de chasse sur le territoire de l'unité de gestion sera limité à : **5 jours.**

Dispositif de marquage de l'espèce : **Oui**

Période de modulation : **de l'ouverture générale au 1^{er} dimanche de décembre.**

- **MODULATION DES JOURS DE CHASSE :**

Modulation sur déclaration des jours de chasse transmis à la FDC avant le 10 septembre de chaque année cynégétique. La demande sera accompagnée d'un plan au 1/25000.

Une seule modulation par territoire de chasse déclaré.

Pas de modulation possible pour les territoires de moins de 20 hectares d'un seul tenant ou moins de 5 ha de bois d'un seul tenant.

- **BILAN DES PRELEVEMENTS :**

Tout détenteur d'un PGCA Lièvre brun est dans l'obligation de transmettre son bilan de prélèvements à la FDC 59 **avant le 10 mars.**

INDICATEURS DE SUIVI DES POPULATIONS DE LIEVRES

La Fédération des Chasseurs du Nord effectue les suivis d'évolution des populations de lièvres bruns à partir d'Indices Kilométriques d'Abondance (IKA) réalisés chaque année, à la même date, et sur les mêmes tronçons ainsi que sur la base des comptes-rendus de prélèvements réalisés à la chasse. Par ailleurs, un suivi de la reproduction est effectué chaque année à partir de l'analyse des cristallins des animaux prélevés à la chasse. La restitution des informations aux responsables de territoires se fait lors de la réunion d'UGL et des commissions communales.

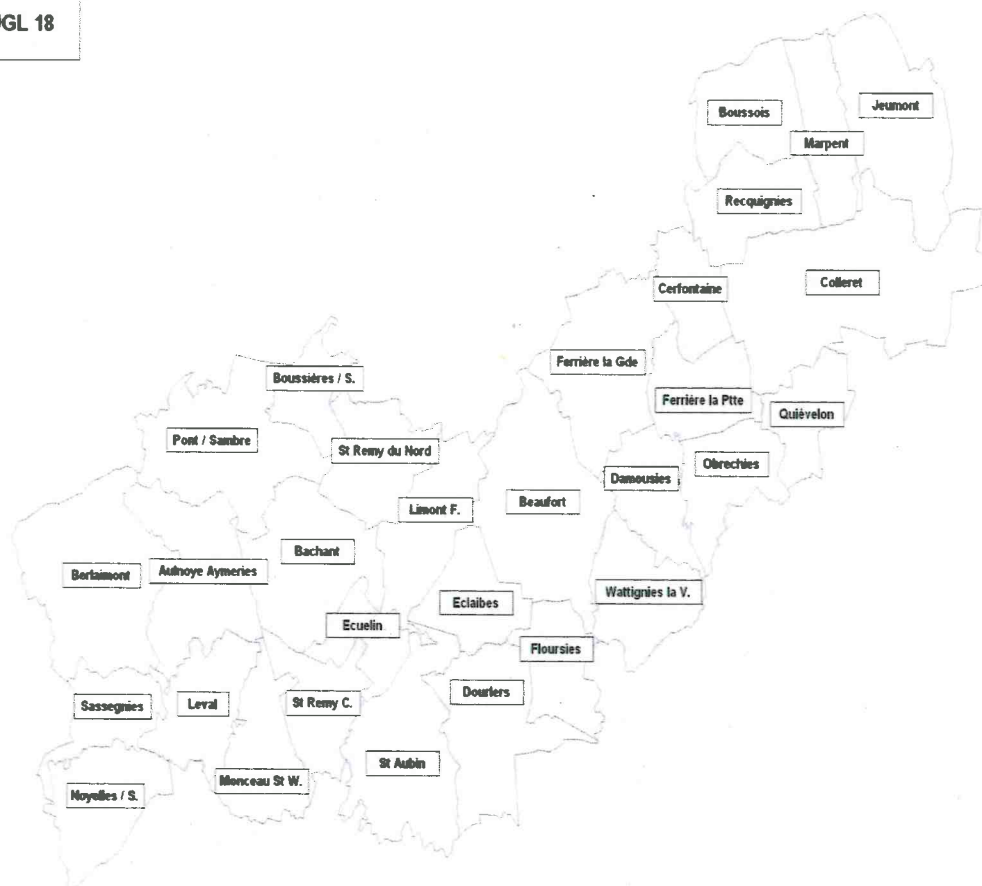
Evolution des attributions, des réalisations et de l'IKA lièvre dans l'UGL 17



PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE 2026-2027
« LIEVRES BRUNS » SUR LE TERRITOIRE
DE L'UNITE DE GESTION DU HAINAUT
UGL 18

MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE 2026-2027
« LIEVRES BRUNS » SUR LE TERRITOIRE
DE L'UNITE DE GESTION DU HAINAUT – UGL 18

UGL 18



L'unité de gestion UGL 18 regroupe tous les territoires de chasse des communes de :

AULNOYE-AYMERIES, BACHANT, BEAUFORT, BERLAIMONT, BOUSSIERES-SUR-SAMBRE, BOUSSOIS, CERFONTAINE, COLLERET, DAMOUSIES, DOUILLERS, ECLAIBES, ECUELIN, FERRIERE-LA-GRANDE, FERRIERE-LA-PETITE, FLOURSIES, JEUMONT, LEVAL, LIMONT-FONTAINE, MARPENT, MONCEAU-SAINT-WAAST, NOYELLES-SUR-SAMBRE, OBRECHIES, PONT-SUR-SAMBRE, QUIEVELON, RECQUIGNIES, SAINT-AUBIN, SAINT-REMY-CHAUSSEE, SAINT-REMY-DU-NORD, SASSEGNIES, WATTIGNIES-LA-VICTOIRE

L'OBJECTIF DU PLAN DE GESTION DE L'UGL 18

- Les acteurs de ce plan de gestion se donnent un objectif quantifié en lien avec la capacité d'accueil de l'UGL, de l'équilibre agro-cynégétique et des orientations de gestion fixées par les chasseurs locaux.
- L'objectif sur le territoire chassable de l'unité de gestion UGL 18 est de maintenir, voire développer les populations de lièvres bruns au-delà d'une moyenne sur l'unité de gestion de **15 lièvres** aux cent hectares en comptage de printemps.

- **MODALITE DE CHASSE :**

Ce territoire en Plan de Gestion lièvres maîtrise ses prélèvements par la chasse à travers les dispositions suivantes :

Ouverture de la chasse du lièvre : **Ouverture Générale.**

Fermeture de la chasse du lièvre : **1^{er} dimanche de décembre.**

Le nombre de jours de chasse sur le territoire de l'unité de gestion sera limité à : **5 jours.**

Dispositif de marquage de l'espèce : **Oui**

Période de modulation : **de l'ouverture générale au 1^{er} dimanche de décembre.**

- **MODULATION DES JOURS DE CHASSE :**

Modulation sur déclaration des jours de chasse transmis à la FDC avant le 10 septembre de chaque année cynégétique. La demande sera accompagnée d'un plan au 1/25000.

Une seule modulation par territoire de chasse déclaré.

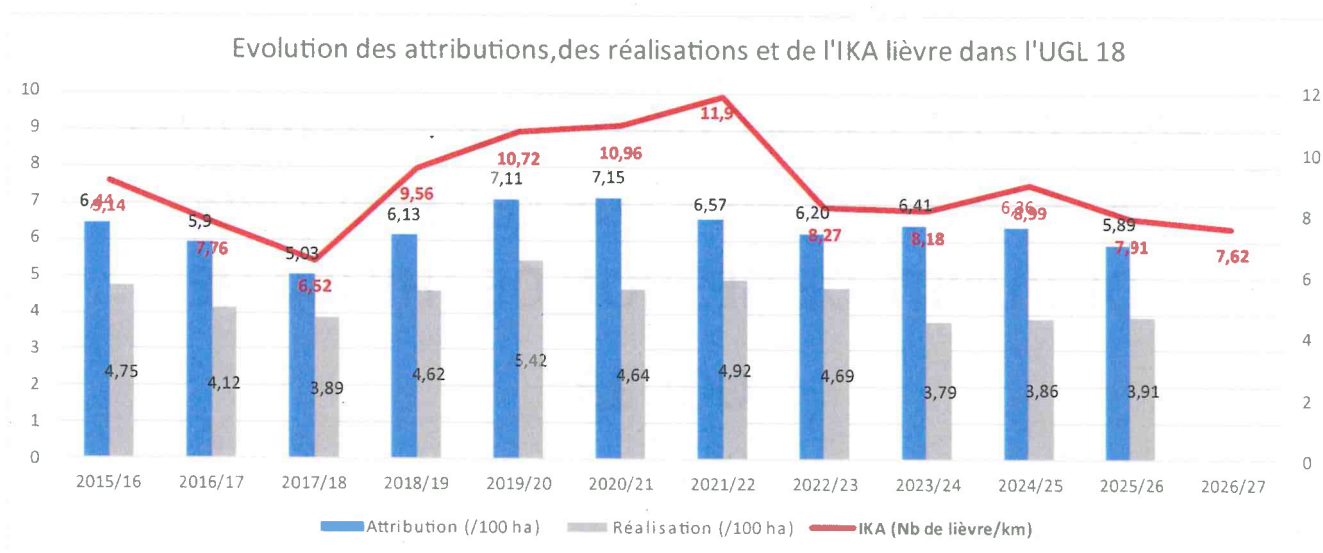
Pas de modulation possible pour les territoires de moins de 20 hectares d'un seul tenant ou moins de 5 ha de bois d'un seul tenant.

- **BILAN DES PRELEVEMENTS :**

Tout détenteur d'un PGCA Lièvre brun est dans l'obligation de transmettre son bilan de prélèvements à la FDC 59 **avant le 10 mars.**

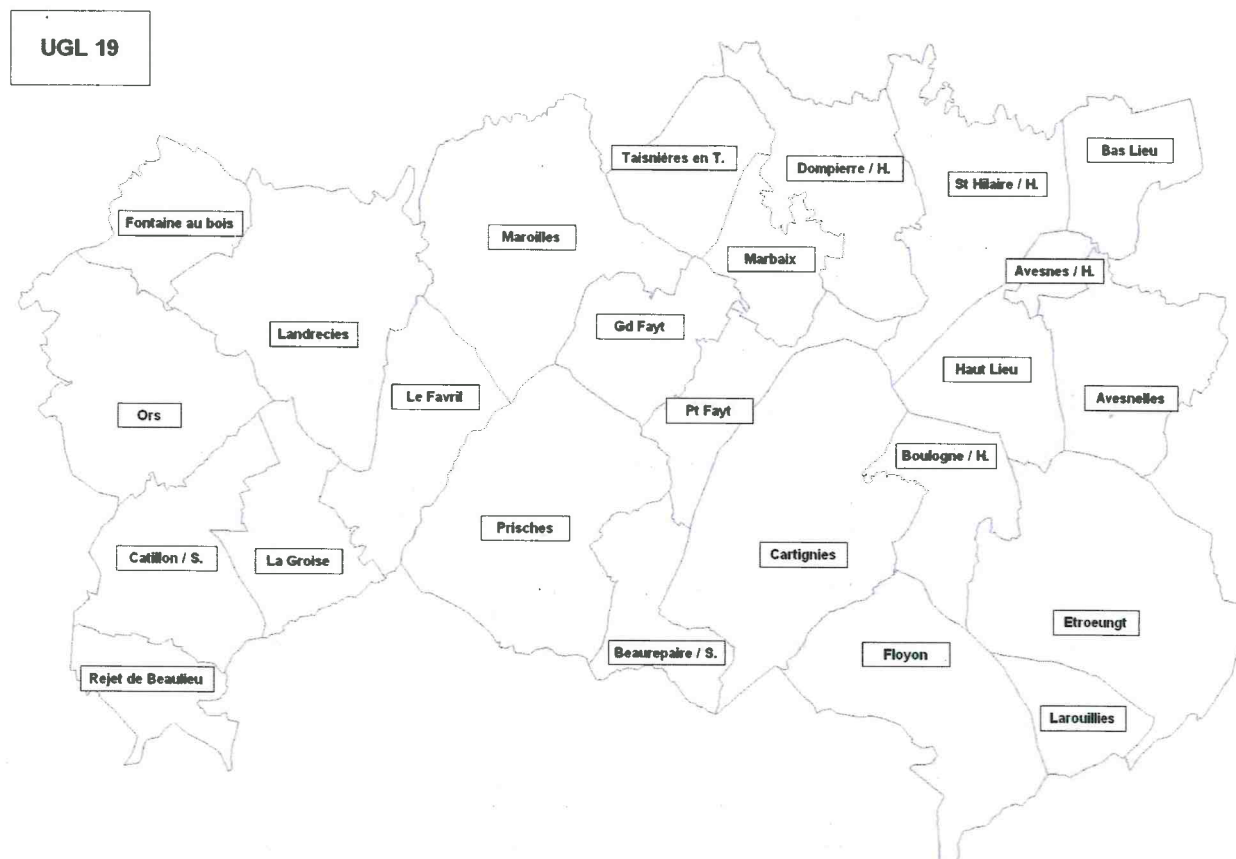
INDICATEURS DE SUIVI DES POPULATIONS DE LIEVRES

La Fédération des Chasseurs du Nord effectue les suivis d'évolution des populations de lièvres bruns à partir d'Indices Kilométriques d'Abondance (IKA) réalisés chaque année, à la même date, et sur les mêmes tronçons ainsi que sur la base des comptes-rendus de prélèvements réalisés à la chasse. Par ailleurs, un suivi de la reproduction est effectué chaque année à partir de l'analyse des cristallins des animaux prélevés à la chasse. La restitution des informations aux responsables de territoires se fait lors de la réunion d'UGL et des commissions communales.



PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE 2026-2027
« LIEVRES BRUNS » SUR LE TERRITOIRE
DE L'UNITE DE GESTION DE THIERACHE
UGL 19

MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE 2026-2027
« LIEVRES BRUNS » SUR LE TERRITOIRE
DE L'UNITÉ DE GESTION DE THIERACHE– UGL 19



L'unité de gestion UGL 19 regroupe tous les territoires de chasse des communes de :

AVESNELLES, AVESNES-SUR-HELPE, BAS-LIEU, BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE, BOULOGNE-SUR-HELPE, CARTIGNIES, CATILLON-SUR-SAMBRE, DOMPIERRE-SUR-HELPE, ETROEUNGT, FLOYON, FONTAINE-AU-BOIS, GRAND-FAYT, HAUT-LIEU, LA GROISE, LANDRECIES, LAROUILLIES, LE FAVRIL, MARBAIX, MAROILLES, ORS, PETIT-FAYT, PRISCHES, REJET-DE-BEAULIEU, SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE, TAISNIERES-EN-THIERACHE

L'OBJECTIF DU PLAN DE GESTION DE L'UGL 19

- Les acteurs de ce plan de gestion se donnent un objectif quantifié en lien avec la capacité d'accueil de l'UGL, de l'équilibre agro-cynégétique et des orientations de gestion fixées par les chasseurs locaux.
- L'objectif sur le territoire chassable de l'unité de gestion UGL 19 est de maintenir, voire développer les populations de lièvres bruns au-delà d'une moyenne sur l'unité de gestion de **15 lièvres** aux cent hectares en comptage de printemps.

- **MODALITE DE CHASSE :**

Ce territoire en Plan de Gestion lièvres maîtrise ses prélèvements par la chasse à travers les dispositions suivantes :

Ouverture de la chasse du lièvre : **Ouverture Générale.**

Fermeture de la chasse du lièvre : **1^{er} dimanche de décembre.**

Le nombre de jours de chasse sur le territoire de l'unité de gestion sera limité à : **5 jours.**

Dispositif de marquage de l'espèce : **Oui**

Période de modulation : **de l'ouverture générale au 1^{er} dimanche de décembre.**

- **MODULATION DES JOURS DE CHASSE :**

Modulation sur déclaration des jours de chasse transmis à la FDC avant le 10 septembre de chaque année cynégétique. La demande sera accompagnée d'un plan au 1/25000.

Une seule modulation par territoire de chasse déclaré.

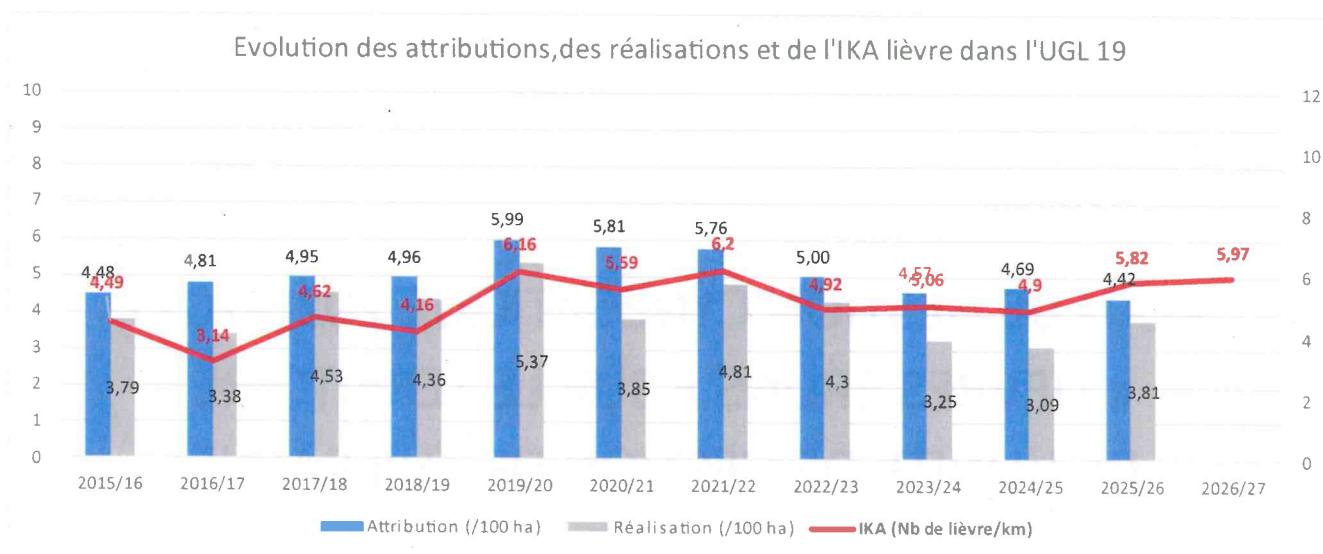
Pas de modulation possible pour les territoires de moins de 20 hectares d'un seul tenant ou moins de 5 ha de bois d'un seul tenant.

- **BILAN DES PRELEVEMENTS :**

Tout détenteur d'un PGCA Lièvre brun est dans l'obligation de transmettre son bilan de prélèvements à la FDC 59 **avant le 10 mars.**

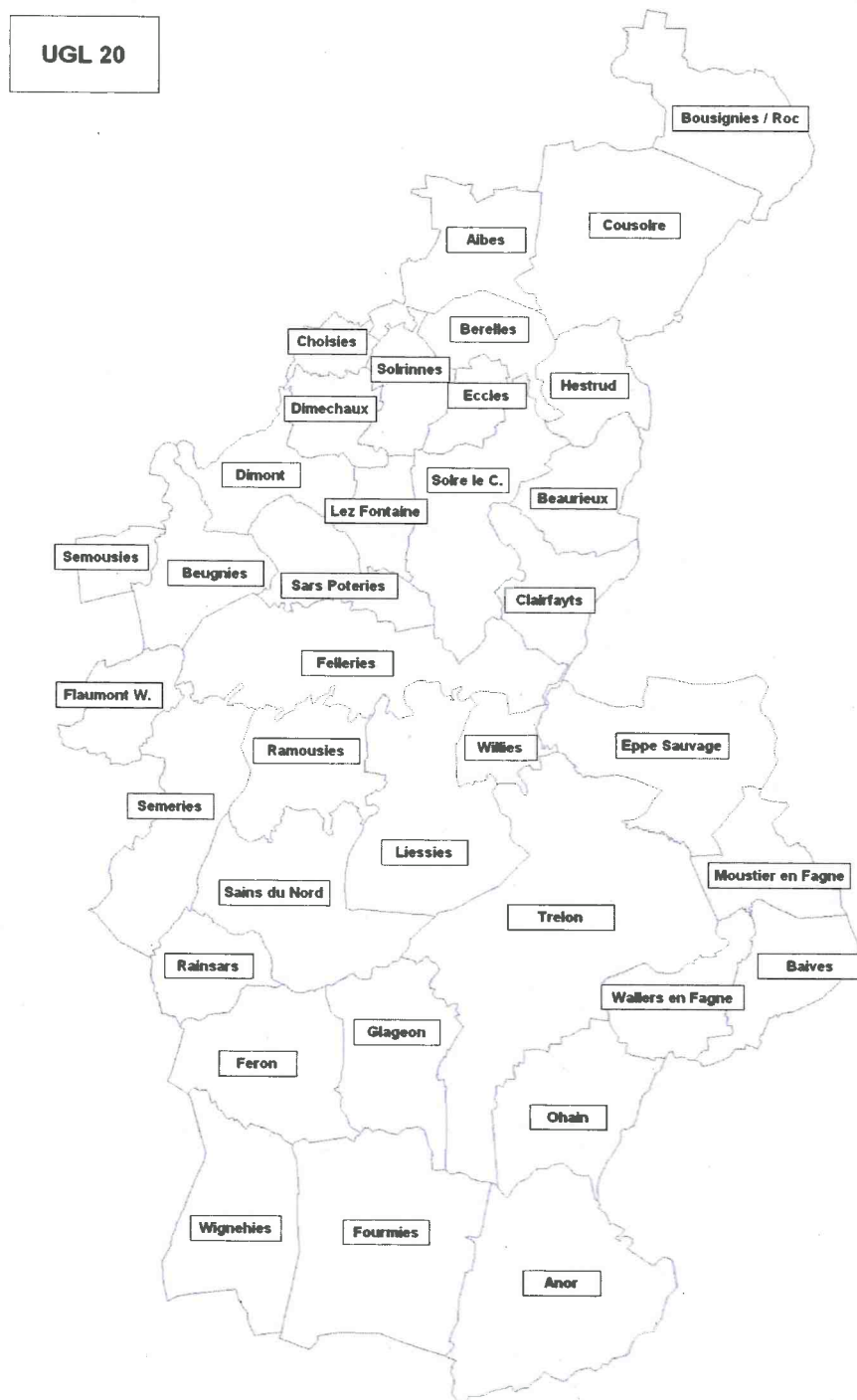
INDICATEURS DE SUIVI DES POPULATIONS DE LIEVRES

La Fédération des Chasseurs du Nord effectue les suivis d'évolution des populations de lièvres bruns à partir d'Indices Kilométriques d'Abondance (IKA) réalisés chaque année, à la même date, et sur les mêmes tronçons ainsi que sur la base des comptes-rendus de prélèvements réalisés à la chasse. Par ailleurs, un suivi de la reproduction est effectué chaque année à partir de l'analyse des cristallins des animaux prélevés à la chasse. La restitution des informations aux responsables de territoires se fait lors de la réunion d'UGL et des commissions communales.



**PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE 2026-2027
« LIEVRES BRUNS » SUR LE TERRITOIRE
DE L'UNITE DE GESTION DE THIERACHE
UGL 20**

MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE 2026-2027
« LIEVRES BRUNS » SUR LE TERRITOIRE
DE L'UNITÉ DE GESTION DE THIERACHE – UGL 20



L'unité de gestion UGL 20 regroupe tous les territoires de chasse des communes de :

AIBES, ANOR, BAIVES, BEAURIEUX, BERELLES, BEUGNIES, BOUSIGNIES-SUR-ROC, CHOISIES, CLAIRFAYTS, COUSOLRE, DIMECHAUX, DIMONT, ECCLES, EPPE-SAUVAGE, FELLERIES, FERON, FLAUMONT-WAUDRECHIES, FOURMIES, GLAGEON, HESTRUD, LEZ-FONTAINE, LIESSIES, MOUSTIER-EN-FAGNE, OHAIN, RAINSARS, RAMOUSIES, SAINS-DU-NORD, SARS-POTERIES, SEMERIES, SEMOUSIES, SOLRE-LE-CHATEAU, SOLRINNES, TRELON, WALLERS-EN-FAGNE, WIGNEHIES, WILLIES

L'OBJECTIF DU PLAN DE GESTION DE L'UGL 20

- Les acteurs de ce plan de gestion se donnent un objectif quantifié en lien avec la capacité d'accueil de l'UGL, de l'équilibre agro-cynégétique et des orientations de gestion fixées par les chasseurs locaux.
- L'objectif sur le territoire chassable de l'unité de gestion UGL 19 est de maintenir, voire développer les populations de lièvres bruns au-delà d'une moyenne sur l'unité de gestion de **15 lièvres** aux cent hectares en comptage de printemps.

- **MODALITE DE CHASSE :**

Ce territoire en Plan de Gestion lièvres maîtrise ses prélèvements par la chasse à travers les dispositions suivantes :

Ouverture de la chasse du lièvre : **Ouverture Générale.**

Fermeture de la chasse du lièvre : **1^{er} dimanche de décembre.**

Le nombre de jours de chasse sur le territoire de l'unité de gestion sera limité à : **5 jours.**

Dispositif de marquage de l'espèce : **Oui**

Période de modulation : **de l'ouverture générale au 1^{er} dimanche de décembre.**

- **MODULATION DES JOURS DE CHASSE :**

Modulation sur déclaration des jours de chasse transmis à la FDC avant le 10 septembre de chaque année cynégétique. La demande sera accompagnée d'un plan au 1/25000.

Une seule modulation par territoire de chasse déclaré.

Pas de modulation possible pour les territoires de moins de 20 hectares d'un seul tenant ou moins de 5 ha de bois d'un seul tenant.

- **BILAN DES PRELEVEMENTS :**

Tout détenteur d'un PGCA Lièvre brun est dans l'obligation de transmettre son bilan de prélèvements à la FDC 59 **avant le 10 mars.**

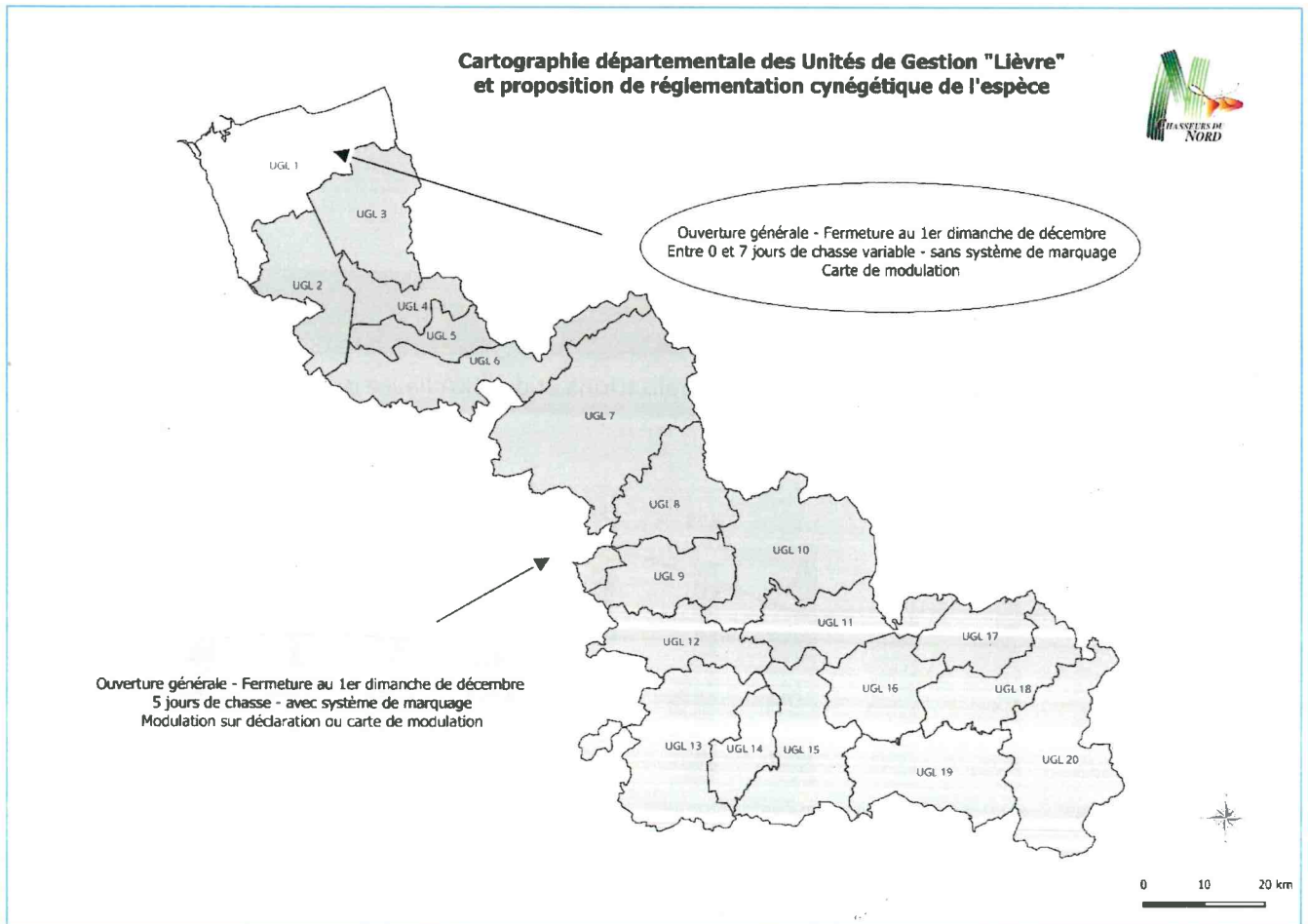
INDICATEURS DE SUIVI DES POPULATIONS DE LIEVRES

La Fédération des Chasseurs du Nord effectue les suivis d'évolution des populations de lièvres bruns à partir d'Indices Kilométriques d'Abondance (IKA) réalisés chaque année, à la même date, et sur les mêmes tronçons ainsi que sur la base des comptes-rendus de prélèvements réalisés à la chasse. Par ailleurs, un suivi de la reproduction est effectué chaque année à partir de l'analyse des cristallins des animaux prélevés à la chasse. La restitution des informations aux responsables de territoires se fait lors de la réunion d'UGL et des commissions communales.

Evolution des attributions, des réalisations et de l'IKA lièvre dans l'UGL 20



Cartographie départementale des Unités de Gestion « Lièvre » et proposition de réglementation cynégétique de l'espèce



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 16 JUIN 2026

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires – Unité biodiversité

**Arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum
d'animaux à prélever dans le département du Nord
pour la campagne de chasse 2026-2027**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 120-1, L. 425-8 et R. 425-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 modifié le 25 juin 2024 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la note technique du 1er juin 2023 relative à l'équilibre forêt-gibier et au dialogue entre les forestiers et les chasseurs ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 28 avril 2026 ;

Vu la consultation du public réalisée du 30 avril 2026 au 20 mai 2026 en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant ce que suit :

1. dans le département du Nord, les cervidés (cerf, chevreuil, daim et mouflon) sont des espèces soumises à plan de chasse ;
2. le chevreuil se retrouve dans l'ensemble du département du Nord et la gestion du cerf doit se limiter au seul massif de Mormal, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord ;
3. la forêt domaniale de Mormal présente un déséquilibre sylvo-cynégétique caractérisé par une pression excessive du grand gibier sur la régénération naturelle et les plantations, compromettant le renouvellement des essences forestières et la diversité des habitats ;

4. le daim et le mouflon, espèces non souhaitées dans le département du Nord, peuvent se retrouver accidentellement dans les espaces naturels ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le département du Nord, les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever, au titre du plan de chasse, sont fixés comme suit pour les espèces daim et mouflon, sans distinction de sexe ou d'âge pour la campagne 2026-2027 :

- daim 0 à 20
- mouflon 0 à 5

Article 2 : Dans le département du Nord, les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever, au titre du plan de chasse, sont fixés comme suit pour les espèces cerf élaphe et chevreuil par secteur cynégétique, sans distinction de sexe ou d'âge, pour la campagne 2026-2027.

- cerf indéterminé : 0 à 50

Secteur cynégétique	Cerf élaphe		Chevreuil		Secteur cynégétique	Cerf élaphe		chevreuil	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi		Mini	Maxi	Mini	Maxi
1			0	26	24			0	18
2			0	42	25			11	34
3			67	180	26			60	144
4			46	172	27			48	114
5			70	170	28			0	12
6			213	369	29			32	77
7			40	186	30			56	134
8			5	42	31			58	150
9			0	30	32			36	101
10			85	232	33			25	79
11			63	170	34			80	206
12			25	96	35	0	3	93	217
13			38	98	36			21	58
14			0	12	37	100	150	604	1314
15			99	295	38			12	41
16			242	674	39			38	96
17			52	163	40			45	104
18			15	43	41			18	42
19			13	42	42			154	355
20			9	31	43			21	70
21			16	48	44			34	101
22			40	115	45			341	785
23			34	86	46			117	266
					TOTAL	100	153	3076	7843

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'aux sous-préfets d'arrondissement du Nord.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14 rue Jean sans Peur - CS 20 003 - 59 039 LILLE Cedex ;
- un recours hiérarchique peut être déposé auprès de Madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature - grande arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia - 92055 LA DÉFENSE ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 LILLE Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

26 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Pierre MOLAGER